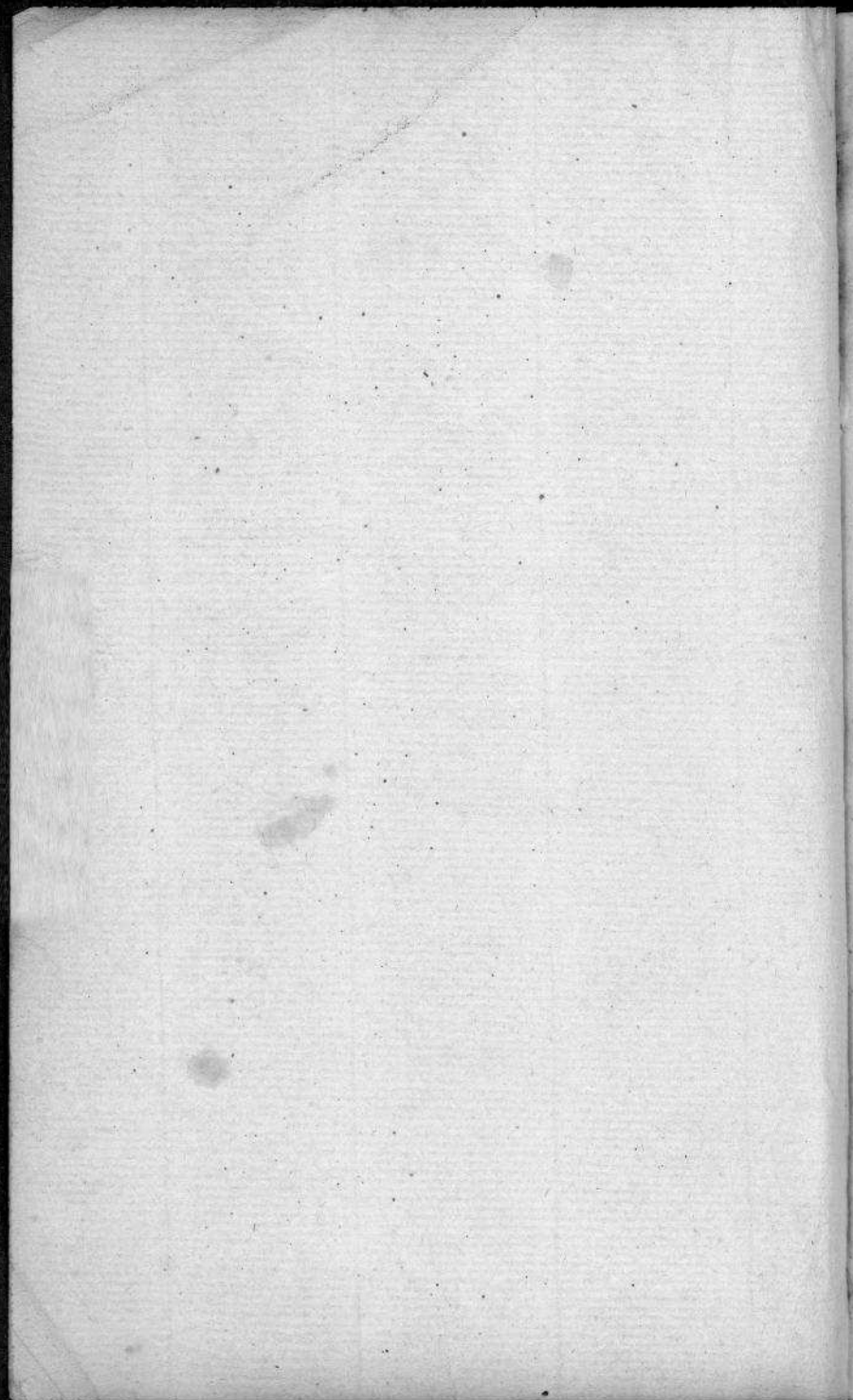




LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Données à Marly le sixieme Février
mil sept cens vingt-cinq,*

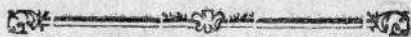
PORTANT STATUTS
pour les Communautés des Barbiers
& Perruquiers.

*Avec les Arrêts de Registres du 27 Août 1725,
8 Mars 1754, & Arrêt de Règlement du 4
Septembre 1764, & autres Arrêts.*



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de J. J. ROBERT, Im-
primeur de la Communauté, près le Col-
lege Royal.



M. DCC. LXXXVII.



LETTRES PATENTES

DU ROI

Donnée à Paris le dixième Février

mil sept cent vingt-cinq

PORTANT STATUTS

pour les Communautés des Eglises

de Paris.

Enregistré au Parlement de Paris le 27 Mars 1725.

Enregistré au Parlement de Paris le 27 Mars 1725.

Enregistré au Parlement de Paris le 27 Mars 1725.



A TOULOUSE,

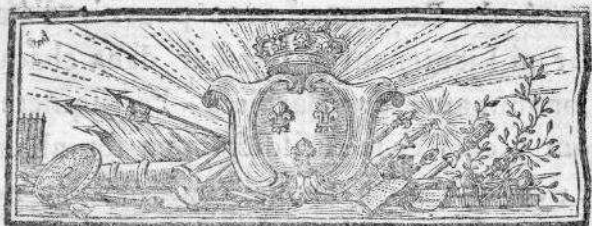
De l'imprimerie de J. B. Roques, Im-

primeur de la Communauté, près le Col-

lege Royal.

M. DCC. LXXVII.





LETTRES PATENTES DU ROI,

Données à Marly le 6 Février 1725,

Portant Statuts pour les Communautés des
Barbiers & Perruquiers.

*Avec les Arrêts de Registre du 27 Août 1725,
8 Mars 1754, & Arrêt de Règlement du 4
Septembre 1764, & autres Arrêts.*

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre : A
tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, SALUT. Par la Déclaration
du 12 Janvier 1710, notre Premier Chirur-
gien a été maintenu dans le droit d'Inspection
& de Jurisdiction sur les Barbiers-Perru-
quiers, Baigneurs & Etuvistes des Commu-

nautés du Royaume , avec pouvoir d'établir un Lieutenant & Greffier dans chaque Communauté des Barbiers - Perruquiers , pour y exercer sa Jurisdiction en son absence ; ce que nous avons confirmé par nos Lettres-Patentes du 21 Janvier 1716. Ensuite nous avons accordé à la Communauté des Barbiers-Perruquiers de notre bonne ville de Paris, des Lettres-Patentes en forme de Statuts , du 26 Avril 1718 , par le premier Article desquelles nous avons assujetti notre premier Chirurgien à choisir pour Lieutenant l'un des anciens qui auroit passé par les Charges ; & desirant faire garder le même ordre , nous avons par notre Déclaration du 10 Février 1719 , réglé la Jurisdiction de notre premier Chirurgien sur les Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes , dans toute l'étendue de notre Royaume , à l'instar de la Communauté de Paris. En conséquence nous avons ordonné , par Arrêt de notre Conseil , du 21 Juillet 1722 , aux Lieutenans qui seroient par lui nommés , de faire assembler les Maîtres Barbiers-Perruquiers , Baigneurs & Etuvistes des Lieux de

leur établissement , pour dresser incontinent des Statuts convenables à l'état de ces mêmes Lieux. Mais notre Premier Chirurgien n'ayant pû , conformément à notre dite Déclaration du 21 Janvier 1710 , engager les anciens Syndics & Maîtres de remplir les Places de ses Lieutenans , nous lui avons , sur ces représentations , permis , par Arrêt du Conseil du 19 Avril 1723 , & nos Lettres-Patentes sur icelui , du 3 Mai suivant , de choisir , nommer & commettre pour ses Lieutenans dans toutes les Communautés des Barbiers & Perruquiers de notre Royaume , telles Personnes de la Profession qu'il jugeroit à propos. Et comme nous sommes informés qu'aucunes des Communautés des Barbiers-Perruquiers des Villes de Province sont en demeure d'exécuter notre Déclaration du 10 Février 1719 , par rapport aux Statuts qu'elle leur enjoint de dresser ; au moyen de quoi ils excluent les Lieutenans de notre Premier Chirurgien de présider à leurs Assemblées , & les privent des droits qui leur sont dûs ; & que d'ailleurs elles refusent de déférer à l'Arrêt de notre Con-

seil, du 19 Avril 1723, & Lettres-Patentes du 3 Mai suivant, sous prétexte qu'il n'y est point dérogé à l'Article premier de nos Lettres-Patentes en forme de Statuts, uniquement redigés pour la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers de Paris, du 26 Avril 1718; & qu'il n'y est point défendu aux Maîtres des Communautés de troubler lesdits Lieutenans dans les fonctions de leur Profession de Barbiers-Perruquiers, mais seulement dans celles de Lieutenans. A CES CAUSES, de l'avis de notre certaine science, plaine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que ladite Déclaration du 21 Janvier 1710, nosdites Lettres-Patentes du 21 Janvier 1716, la Déclaration du 10 Février 1719, l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1723, & Lettres-Patentes du 3 Mai suivant, soient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence nous avons permis & permettons à notre Premier Chirurgien de choisir, nommer & commettre telles Personnes de la Pro-

fession qu'il jugera à propos , pour ses Lieu-
 tenans dans toutes les Communautés des
 Barbiers-Perruquiers , Baigneurs & Etu-
 vistes des Villes & Lieux du Royaume. Dé-
 fendons à tous Syndics , Anciens & Maîtres
 desd. Communautés , d'apporter aucun em-
 pêchement à la réception & installation des-
 dits Lieutenans , sous quelque prétexte que
 ce soit , ni de les troubler directement ni
 indirectement , tant dans leurs fonctions de
 Lieutenans que dans l'exercice de leur Pro-
 fession de Barbiers-Perruquiers , pendant
 qu'ils seront pourvus de leur Office , à pei-
 ne de deux cent livres d'amende , & de cent
 liv. de dommages & intérêts envers lesd.
 Lieutenans. Défendons pareillement , sous
 les mêmes peines , aux Syndics , Maîtres &
 Anciens desdites Communautés , de procé-
 der ou faire procéder à la réception d'aucuns
 Maîtres pendant six mois , à compter du
 jour de la publication des Présentes , dans
 lequel temps notre Premier Chirurgien sera
 tenu de nommer lesdits Lieutenans , que
 lesdites Communautés recevront & installe-
 ront , à peine de nullité de la Réception

desdits Maîtres , de toutes les Délibérations qui pourroient être prises dans leurs Assemblées , & de restitution des sommes payées par les Aspirans. A l'effet de quoi enjoignons , sous lesdites peines , aux Syndics , Maîtres & Anciens , de lui fournir , dans la huitaine de la publication des Présentes , une Liste des Maîtres qui composent lesd-Communautés ; ensemble l'Extrait de leurs réceptions , certifié par les Prévôts-Syndics en charge. Voulons que par provision seulement , & en attendant qu'en chacune des Communautés des Barbiers & Perruquiers des Villes & Lieux de notre Royaume , où il y en a d'établis , il ait été , conformément à notre Déclaration du 10 Février 1719 , dressé des Statuts approuvés par notre Premier Chirurgien , les Articles qui en suivent soient exécutés selon leur forme & teneur ; le tout à l'exception des Villes des Généralités de Roussillon , Auch & Pau , Châlons , Montauban , Dijon , Franche-Comté , Alsace & Maubuge , jusqu'à ce que par nous il en soit autrement ordonné.

ARTICLE PREMIER.

LES Status, Privileges & Ordonnances accordés à nos Premiers Chirurgiens, Lieutenans, Greffiers ou Commis, Arrêts & Réglemens donnés en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, nous maintenons & gardons le Sieur Maréchal, notre Premier Chirurgien, en qualité de Chef & garde des Chartres, Statuts & Privileges de la Chirurgie & Barberie de notre Royaume, au droit d'avoir toute Inspection, Jurisdiction & connoissance du fait de la Barberie sur les Maîtres Barbiers-Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, & tous autres exerçant ladite Profession, ou partie d'icelle, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance: comme aussi d'avoir sa Chambre de Jurisdiction, & icelle faire exercer dans toutes les Communautés desdits Barbiers-Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, par ses Lieutenans & Greffiers, desquels, vacations arrivant, la nomination & provisions particulieres

appartiendront à notre dit Premier Chirurgien.

II.

Chaque Communauté des Barbiers-Peruquiers, Baigneurs, Etuvistes, sera composée d'un Lieutenant & Greffier de notre Premier Chirurgien, d'un Doyen, des Prévôts, Syndics & Gardes, des anciens Syndics sortis de Charge, & de tous les autres Maîtres qui ont été ou seront reçus dans la Communauté.

III.

Tous les Registres, Titres & Papiers de la Communauté, à l'exception des Registres courans, qui demeureront entre les mains du Greffier de notre Premier Chirurgien, seront mis dans une armoire particuliere, sous trois différentes clefs, lesquelles seront remises; sçavoir, l'une entre les mains du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, l'autre en celles de son Greffier, & la troisieme entre les mains du plus ancien des Prévôts-Syndics en Charge.

IV.

Sera aussi dressé tous les ans, le premier

d'Octobre, un Catalogue, où sera le Lieutenant de notre Premier Chirurgien nommé le premier, lequel contiendra les Noms & Demeures des Maîtres & de ceux qui tiendront par Baux à loyer; & sera ledit Catalogue mis dans la Chambre ou Bureau de la Communauté, & distribué à tous les Maîtres d'icelle par les Prévôts, Syndics & Gardes, dans la premiere Visite qu'ils feront chaque année, immédiatement après la Fête de Saint-Louis.

V.

Sera fait tous les ans élection de Prévôts, Syndics & Gardes, depuis le 25 Août jusqu'au 8e. Septembre, à tel jour qui sera indiqué aux Maîtres de la Communauté par Billet du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & ainsi continuer annuellement; & aussi-tot l'élection faite, sera nommé un Receveur, à la pluralité des voix des Maîtres qui auront procédé à lad. élection.

VI.

Les Prévôts ainsi élus entreront en Charge le premier Lundi d'après la Notre-Dame

de Septembre, pour exercer le Syndicat pendant deux années consécutives, & seront tenus de faire & prêter le Serment par devant le Lieutenant de notre Premier Chirurgien ; & sera délivré à chacun d'eux, par le Greffier, une expédition de leur réception & prestation de Serment, qui sera signée dudit Lieutenant, pour leur servir de Commission à faire leurs fonctions de Syndics, sans qu'il en soit besoin d'autre ; & sera payé par chacun d'eux, au Lieutenant de notre Premier Chirurgien, la somme de quatre livres, & à son Greffier celle de deux livres, tant pour la prestation de Serment que pour l'expédition de leurs Commissions, lesquelles ils pourront faire enregistrer au Greffe de la Police des Lieux.

V I I.

Aussi-tôt que le Receveur de la Communauté aura fait son année de recette, il rendra son compte définitivement par devant le Lieutenant de notre Premier Chirurgien, où assisteront seulement les Prévôts-Syndics & Gardes en Charge, le Greffier & les Maîtres qui auront passé le Syndicat.

VIII.

Toutes les Assemblées pour les affaires de la Communauté, élection de Prévôts & Receveur, redditions de compte ou réceptions de Maîtres, seront faites dans la Chambre ou Bureau de la Communauté, sur les Billets ou Mandemens du Lieutenant de notre Premier Chirurgien. Faisons défenses aux Prévôts-Syndics & Gardes en charge, & à tous autres Maîtres de ladite Communauté, de convoquer aucunes assemblées de leur autorité, à peine de nullité desdites Assemblées.

IX.

Dans toutes Assemblées le Lieutenant de notre Premier Chirurgien aura la première Place, ensuite les Prévôts-Syndics & Gardes, le Doyen, les Anciens & les autres Maîtres qui y seront mandés suivant leur rang dans le Catalogue, & porteront honneur & respect au Lieutenant de notre Premier Chirurgien, aux Prévôts-Syndics en Charge, au Doyen & à tous leurs Anciens, à peine d'être exclus des Assemblées, privés

des émolumens , & condamnés en telle peine qu'il appartiendra.

X.

Après les propositions faites par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien , ou par le Prévôt qui présidera en son absence , chaque Maître ne pourra parler qu'à son tour , & lorsque son Nom sera appelé par le Greffier , le tout à peine de trois livres d'amende pour la première fois , & d'être privé pour toujours des entrées du Bureau en cas de récidive.

X I.

Le Lieutenant de notre Premier Chirurgien , les Prévôts-Syndics , le Doyen & le Greffier , & tous les Anciens qui auront passé par les Charges , s'assembleront tous les Mardis de chaque semaine , à deux heures de relevée , pour délibérer sur des affaires communes , police & discipline qui concerneront les Maîtres , Veuves , Aspirans , Locataires , Apprentifs , Garçons , Ouvriers , & tous ceux qui seront soumis à la Communauté ; mais s'il survient des affaires urgentes , ils s'assembleront extra-

ordinairement , sur le mandement du Lieutenant de notre Premier Chirurgien , au jour & à l'heure qui leur seront indiqués ; & ce qui sera arrêté dans ladite Assemblée , à la pluralité des voix , sera exécuté , comme s'il avoit été délibéré de toute la Communauté , à la réserve des emprunts & obligations pour deniers , qui ne pourront être délibérés ni résolus que dans une Assemblée générale , où tous les Maîtres seront mandés.

X I I.

Et pour faciliter auxdits Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, le moyen de s'assembler pour l'utilité des affaires de leur Communauté, nous leur permettons d'établir une Chambre ou Bureau en tel quartier qu'ils trouveront à propos, qui sera choisi par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & les Prévôts-Syndics.

X I I I.

Auquel lieu toutes les marchandises concernant ladite profession, tant foraines que autres, qui arriveront & se débiteront en gros ou en détail ès Villes & Fauxbourgs, seront apportées dans vingt-quatre heures,

pour y être vues & visitées par lefdits Prévôts-Syndics , avant qu'elles puissent être exposées en vente , à peine de confiscation desdites marchandises , & de cent livres d'amende.

X I V.

Lorsque les Maîtres, Veuves des Maîtres, & tous autres soumis à la Communauté , seront mandés par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & les Prévôts-Syndics en Charge, pour se trouver aux Assemblées, ils seront tenus de s'y rendre, sous telle peine qu'il appartiendra.

X V.

Chaque Barbier-Perruquier , Baigneur & Etuviste , Veuve & Locataire , payeront annuellement, le jour & Fête de Saint LOUIS, quinze sols à la Confrairie de la Communauté, qui seront employés à faire dire le service divin & autres dépenses jugées nécessaires par le Lieutenant , Prévôts-Syndics & Gardes , & Anciens qui auront passé par les Charges.

X V I.

Les Prévôts-Syndics & Gardes feront célébrer

lébrer le Service divin en telle Eglise qu'ils trouveront à propos, consistant en premières Vêpres la veille de S. Louis, une Messe solennelle, Vêpres & Salut ledit jour de S. Louis, & un Service le lendemain pour le repos des Amès des défunts Confreres, auquel Service lesdits Syndics & Confreres seront tenus d'assister.

XVII.

Aucunes personnes, de quelque condition qu'elles soient, ne pourront exercer ladite Profession ès Villes, Fauxbourgs & Ressort, soit en Boutique, Chambre, ou autres lieux particuliers ou privilégiés, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'ils ne sont Membres de la Communauté.

XVIII.

Nul ne pourra être reçu Maître de la Communauté s'il n'est de la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIX.

Faisons défenses à tous Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, qui ne sont pas Maîtres de la Communauté, d'avoir

aucun Apprentif ni Alloué , à peine de nullité de l'apprentiffage , de vingt livres d'amende , & de cent livres de dommages & intérêts.

XX.

Les Apprentifs de ladite profeffion ne pourront être reçus dans les places de Barbiers-Perruquiers , Baigneurs & Etuviftes , qu'ils n'aient fait apprentiffage de trois ans chez un defdits Maîtres , fans s'absenter , & qu'ils n'aient travaillé chez les Maîtres l'efpace de deux années confécutives après leur Apprentiffage , avant de pouvoir être reçus en Charge , defquels services ils rapporteront des Certificats en bonne forme defdits Maîtres qu'ils auront fervi , & parafés des Pré-vôts-Syndics , huitaine après la date defdits Certificats.

XXI.

Et pour obvier aux fraudes qui pourroient être commifes , les Brevets d'Apprentiffage feront apportés dans la Chambre de la Communauté , dans huitaine de la paffation d'iceux , à peine de cinquante livres de dommages & intérêts contre les Maîtres , au pro-

fit de la Communauté, & pour chaque Enregistrement sera payé par lesdits Apprentifs vingt livres au Receveur pour le profit de la Communauté, & trois livres au Greffier de notre Premier Chirurgien, pour le droit d'Enregistrement.

XXII.

Aucun des Maître Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, ne pourra prendre aucun Alloué, ni avoir qu'un Apprentif à la fois; & ne lui sera libre d'en prendre un second que deux ans après qu'il aura le premier, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts.

XXIII.

Les fils des Maîtres & ceux qui auront épousé une fille d'un des Maîtres, seront reçus en faisant une simple expérience, & ne payeront que la moitié des honoraires ou droits que les autres Aspirans payent, & que celle des droits du Lieutenant de notre Premier Chirurgien & Greffier.

XXIV.

Les Aspirans qui auront fait apprentissage

chez l'un des Maîtres de la Communauté, & satisfait à l'Article XX précédent, seront reçus en faisant le Chef-d'œuvre qui sera ci-après expliqué, en payant les droits & honoraires à tous ceux qui ont droit d'assister à leur réception.

XXV.

Aucun des Aspirans ne pourra se présenter à la Maîtrise sans être assisté d'un Conducteur, qu'il sera tenu de choisir dans le nombre des Anciens qui auront passé le Syndicat.

XXVI.

Le Conducteur sera tenu d'accompagner l'Aspirant dans ses visites chez les anciens Syndics sortis de Charge, appelés pour la réception de l'Aspirant; & en cas que le Conducteur refuse ou néglige, il en sera nommé un d'office par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien.

XXVII.

Les Aspirans seront tenus de donner au Lieutenant de notre Premier Chirurgien une Requête signée d'eux & de leur Con-

ducteur, à laquelle seront joints l'Extrait-Baptistaire & les Certificats de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & Services de l'Aspirant.

XXVIII.

Le Lieutenant de notre Premier Chirurgien répondra la Requête d'un Soit-communi-qué aux Prévôts-Syndics en Charge, pour donner leur avis sur les qualités de l'Aspirant; & en cas qu'il soit jugé de bonne vie & mœurs, l'Aspirant pourra faire ses visites, & supplier le Lieutenant, les Prévôts & anciens Syndics, de se trouver à l'Assemblée au jour qui leur aura été indiqué.

XXIX.

Les Billets servant à convoquer l'Assemblée pour la réception des Aspirans, & l'indication du jour, seront délivrés par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & son Greffier, auxquels sera payé par chacun des Aspirans, sans exception; savoir, au Lieutenant, trois livres, & au Greffier, trente sols.

XXX.

Outre le Lieutenant de notre Premier Chi-

rurgien , les Prévôts-Syndics , le Greffier & le Doyen de la Communauté , il ne pourra assister à la réception de chaque Aspirant que les anciens Syndics sortis de Charge.

XXXI.

Les Aspirans qui auront fait Apprentissage chez l'un desdits Maîtres , & qui se présenteront pour être reçus au lieu & place desdits Barbiers-Perruquiers , Baigneurs & Etuvistes , seront tenus de faire en deux jours le Chef-d'œuvre que les Prévôts-Syndics leur ordonneront ; & quand ils seront jugés de bonnes mœurs & capables , ils seront reçus par le Lieutenant de notre Premier Chirurgien & les Prévôts-Syndics en Charge ; & sera payé , par chacun des Aspirans , au Lieutenant de notre Premier Chirurgien & aux Prévôts-Syndics en Charge , à chacun la somme de trois livres ; au Doyen de la Communauté & au Greffier , à chacun trente sols , & quinze sols à chacun des autres Anciens.

XXXII.

Immédiatement après que les Aspirans auront été reçus , ils prêteront serment entre

les mains du Lieutenant de notre Premier Chirurgien , en présence des Prévôts-Syndics & Doyen , dont il sera délivré Acte , qui sera enregistré au Greffe de notre Premier Chirurgien , à peine de nullité de ladite prestation de Serment ; & sera payé pour icelles , par chaque Récipiendaire ; savoir , au Lieutenant de notre Premier Chirurgien , cent sols ; à son Greffier , trente sols , & à chacun desdits Prévôts - Syndics & Doyen , quinze sols. Ensuite pourront lescits nouveaux Maîtres reçus faire enregistrer leur Acte de réception au Greffe de la Police des Lieux.

XXXIII.

Enjoignons aux Prévôts-Syndics de la Communauté des Barbiers , Perruquiers , Baigneurs , Etuvistes , de tenir le main à l'exécution des Présentes, à l'effet de quoi ils auront droit de vue , inspection sur tout le Corps desdits Barbiers - Perruquiers , Baigneurs , Etuvistes , & auront droit de visite sur toutes les marchandises, circonstances & dépendances dudit Art & Profession.

XXXIV.

Et voulant que lescits Barbiers-Perru-

quiers, Baigneurs, Etuvistes ayent des marques visibles de leur Art pour la propreté & ornement du corps humain , nous leur permettons d'avoir des Boutiques peintes en bleu , fermées de chassiss à grands carreaux de verre , sans aucune ressemblance aux Montres des Maîtres Chirurgiens , & de mettre à leurs Enseignes des Bassins blans pour marque de leur profession ; & pour faire différence de ceux des Maîtres Chirurgiens qui en ont de jaunes , avec cette Inscription : BARBIER - PERRUQUIER , BAIGNEUR , ETUVISTE : CEANS ON FAIT LE POIL , ET ON TIENT BAINS ET ETUVES. Défendons aux Maîtres Chirurgiens & à tous autres, de faire peindre leurs boutiques en bleu , ni d'avoir de semblables chassiss à ceux des Barbiers , & aux Barbiers d'avoir des Montres semblables à celles des Chirurgiens, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts contre chacun des Contrevenans.

XXXV.

Faisons aussi défenses à tous Ouvriers de ladite profession , n'ayant qualité , de s'é-

tablir & de l'exercer dans les Lieux privilégiés ou prétendus tels , sous quelque prétexte que ce puisse être. Et afin de connoître les contraventions qui se commettront au présent Article , les Prévôts - Syndics & Gardes pourront se transporter dans lesdits lieux , en vertu de leurs Commissions, en se faisant assister d'un Commissaire , ou d'un Huissier , pour ensuite faire rapport au Lieutenant de Police , qui , outre la confiscation des effets qui y seront trouvés sujets , condamnera les Contrevenans en trois cens livres de dommages & intérêts envers la Communauté , & en telle amende qu'il appartiendra ; à l'effet de quoi les Propriétaires , leurs Officiers , Concierges ou Représentans dans lesdits Lieux , seront tenus d'aider & assister lesd. Prévôts-Syndics , à peine de deux cens livres d'amende , & de plus grande , s'il y échoit , & d'interdiction contre les Officiers.

XXXVI.

Pourront les Prévôts des Maîtres Chirurgiens aller en visite , pour fait de contravention , chez les Barbiers-Perruquiers ,

Baigneurs, Etuvistes, en se faisant assister de l'un des Prévôts-Syndics desdits Barbiers-Perruquiers : comme aussi, pourront les Prévôts-Syndics desdits Barbiers-Perruquiers, aller en visite pour le même fait chez les Chirurgiens, en se faisant assister de l'un des Prévôts des Chirurgiens ; & en cas de refus par les uns ou les autres, passer outre, après une simple sommation aux Refusans ; le tout en se faisant assister d'un Commissaire ou d'un Huissier.

XXXVII.

Seront tenus lesdits Prévôts-Syndics & Gardes de donner avis au Lieutenant de notre Premier Chirurgien de toutes les fautes qu'ils auront faites, ensemble des abus, malversations & entreprises qu'ils auront découvertes, & d'en faire leur rapport dans vingt-quatre heures pardevant le Lieutenant de Police, pour y être par lui pourvu.

XXXVIII.

Feront les Prévôts-Syndics & Gardes leurs visites chez leurs Confreres au moins quatre fois l'année ; & seront seulement

tenus de se faire assister d'un Huissier , pour voir si les perruques & cheveux qui seront exposés en vente au Public sont bons & marchands ; & s'ils ne se trouvent pas de la qualité requise , le tout sera confisqué au profit de la Communauté , & sera payé par chaque Confrere , Veuve & Locataire , à chaque Visite , quinze sols aux-dits Syndics , & à leur profit , auxquels tous les Maîtres , Veuves & Locataires seront tenus de déclarer alors les noms de leurs Apprentifs , Garçons & Ouvriers , & si les-dits Garçons & Ouvriers sont au mois ou à l'année , à leur pain & gages , & leurs demeures , à peine de vingt livres d'amende.

XXXIX.

Pourront tous les Barbiers-Perruquiers , Baigneurs, Etuvistes, & leurs Veuves, louer leurs Privileges , sans être tenus de demeurer chez leur Locataire , à condition que les Propriétaires des Privileges loués ne pourront travailler en aucune maniere que ce soit de leur profession , à peine d'être déchus de leurs Privileges , & de cent livres d'amende ; & que tous les Locataires seront

tenus de passer leurs baux à loyer pardevant Notaire , & de les faire enregistrer dans la huitaine de la passation d'iceux , dans un Registre particulier, tenu par le Greffier de notre Premier Chirurgien ; & sera payé par iceux quatre livres au Receveur , pour le profit de la Communauté , & vingt sols audit Greffier pour le droit d'enregistrement, sous peine de vingt livres d'amende.

X L.

Ne pourront aucuns Locataires céder leurs Baux à loyer sans le consentement par écrit , des Propriétaires d'iceux , auquel cas seront tenus les Preneurs de faire enregistrer dans huitaine leurs Cessions , ensemble les Continuations qui leur seront faites des Baux : tous lesquels Actes seront passés devant Notaire, le tout à peine de vingt livres d'amende ; & sera payé au Greffier de notre Premier Chirurgien les mêmes droits pour lesdits enregistrements que pour celui des Baux à loyer.

X L I.

Ne pourront lesdits Maîtres, Veuves ni

Locataires travailler ni faire travailler de leur profession en différens ateliers ni maisons, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts contre chacun des Contrevenans.

XLII.

Nuls Maîtres, Veuves ou Locataires ne pourroient retirer ni se servir d'aucuns Garçons ni Ouvriers sans un congé par écrit des Maîtres de chez qui ils sont sortis, à peine de dix livres d'amende, & de cinquante livres de dommages & intérêts contre lesdits Maîtres, Veuves, Locataires, Garçons & Ouvriers.

XLIII.

Aux seuls Barbiers - Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes appartiendra le droit de faire le Poil, Bains, Perruques, Etuves & toute sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour homme que pour femme, sans que autres puissent s'y entremettre, à peine de confiscation des ouvrages, cheveux & ustensilles, & de cent livres d'amende, sans préjudice du droit que les Chirurgiens ont de faire le Poil & les Cheveux, & de tenir

Bains & Etuves pour leurs Malades seulement.

XLIV.

Pourront les Prévôts-Syndics & Gardes , & Anciens sortis de Charge , choisir un Clerc pourgar der leur Chambre ou Bureau, destituable toutefois & quantes qu'ils le jugeront à propos.

XLV.

Les Officiers de ladite Communauté , comme Notaires, Procureurs & Huissiers , ne pourront être choisis ni révoqués qu'à la pluralité des voix des Prévôts-Syndics & Anciens sortis de Charge.

XLVI.

Tous dommages & intérêts encourus par contravention aux Présentes , & prononcés par les Juges , seront mis dans le Coffre de la Communauté , le Receveur d'icelle sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

XLVII.

Voulons que s'il survient quelque contestation au sujet des présens Articles, ou oppo

sitions, soit en exécution d'iceux; tant de la part d'aucuns des Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, ou autres Particuliers, même du Chef de quelque autre Communauté, ou de Personnes privilégiées ou prétendues telles, même par rapport à l'étendue de leurs privilèges, soit personnels, soit réels, ou de territoire, que les Parties se pourvoient en première Instance pardevant le Lieutenant de Police de chaque Ville où les Communautés sont établies, & par appel aux Cours & Juges qui en doivent connoître, sans aucune dérogation néanmoins aux droits de notre premier Chirurgien, de ses Lieutenans, Greffiers, ou Commis, lesquels droits seront conservés en leur entier, conformément à nos Lettres-Patentes du vingt-un Janvier mil sept cent dix, vingt-cinq Août mil sept cent quinze, vingt-un Janvier mil sept cent seize, & autres rendues en conséquence. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces Présentes ils aient à faire registrer, lire & publier, &

du contenu en icelles jouir & user par notre Premier Chirurgien, ses Successeurs en sa Charge, ensemble leurs Lieutenans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Règlemens à ce contraires, auxquels nous avons expressement dérogé & dérogeons par ces Présentes; **CAR** tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Marly, le sixieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Regne le dixieme. *Signé*, **LOUIS** : *Et plus bas*, par le Roi, **PHELYPEAUX**, Vu au Conseil, **DODUN**.

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

VU les Lettres-Patentes portant Statuts pour les Communautés des Barbiers & Perruquiers, données à Marly le sixieme jour du mois de Février mil sept cent vingt-cinq, signées **LOUIS** : *Et plus bas*, par le
le

le Roi, *PHELIPEAUX*. Vu au Conseil, *DODUN*.
Scellées du grand Sceau de cire jaune, par
 lesquelles le Roi ordonne que sa Déclaration
 ou Lettres-Patentes du vingt-unieme Janvier
 mil sept cent dix, portant confirmation des
 droits & privileges du Premier Barbier-Chi-
 rurgien de Sa Majesté, en faveur du sieur
Mareschal; autres Lettres-Patentes du vingt-
 unieme Janvier mil sept cent seize, confir-
 matives de ladite Déclaration du Roi, du
 vingt-unieme Janvier mil sept cent dix, aussi
 en faveur du sieur *Mareschal*; la Déclaration
 du Roi, du dixieme Février mil sept cent
 dix-neuf, qui établit, en conformité de celle
 du vingt-unieme Janvier mil sept cent dix,
 la Jurisdiction du premier Chirurgien de Sa
 Majesté, sur les Barbiers-Perruquiers, Bai-
 gneurs, Etuvistes, dans l'étendue du Royaume,
 ainsi qu'elle l'est à Paris, & permise pour
 toutes les autres Villes; l'Arrêt du Conseil
 d'Etat, du dix-neuf Avril mil sept cent
 vingt-trois, qui permet au Premier Chirurgien
 de Sa Majesté de choisir, nommer & com-
 mettre pour ses Lieutenans, dans les Com-
 munautés des Barbiers du Royaume, telles

Personnes de ladite Profession qu'il avisera bon être, avec défenses à tous Maîtres, Syndics & Anciens desdites Communautés, d'y apporter aucun empêchement, ni de les troubler, à peine de mille livres d'amende & de cinq cent livres de dommages & intérêts, au profit desdits Officiers; Lettres - Patentes du sixieme Février mil sept cent vingt-cinq; Oui le Procureur-Général du Roi.

LA COUR a ordonné & ordonne que les Lettres - Patentes du cinquieme Février mil sept cent vingt-cinq, portant Statuts pour les Communautés des Barbiers & Perruquiers, seront enregistrées en ses Registres, pour le contenu en icelles, & aux Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil y attachés, être gardé & observé suivant leur forme & teneur, & que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales de son Ressort, pour y être procédé à semblable lecture, publication & enregistrement, à la diligence des Substituts du Procureur - Général du Roi, lesquels seront tenus de certifier

*la Cour de leurs diligences dans le mois.
Prononcé à Toulouse, en Parlement, le vingt-
septieme Aout mil sept cent vingt-cinq. Colla-
tionné, LAVEDAN. Contrôlé, COURDURIER,
Monsieur DE REQUI, Rapporteur.*

Collationné par Nous Conseiller Secrè-
taire du Roi, Maison & Couronne de
France, en la Chancellerie de Languedoc.





A R R Ê T

D E

LA SOUVERAINE COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

POUR les Syndics des Maîtres Perruquiers
de Toulouse.

*CONTRE le sieur Henry, Lieutenant du
premier Chirurgien du Roi.*

Du 8 Mars 1754

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Comme sur les plaidoyers judiciairement faits en notre Cour de Toulouse , le vingt-cinquieme & vingt-huitieme Février dernier , cinquieme du courant , & ce jourd'hui huitieme Mars

mil sept cent cinquante-quatre, en l'instance y pendante entre le sieur Henry, Lieutenant de notre premier Chirurgien, suppliant par Requête, du quinzieme Juin mil sept cent cinquante-deux, a ce qu'il plût à notredite Cour ordonner de plus fort l'exécution des Lettres-Patentes, Statuts & Arrêts de notredite Cour; & en conséquence, que dans toutes les affaires qui surviendront dans la Communauté desdits Maîtres Perruquiers, avant toute œuvre, l'un des Syndics se transportera chez le Suppliant, pour lui dire qu'étant survenu des affaires, il lui demande l'Assemblée & l'informer des points, & que ledit Syndic se rendra après au Bureau pour y traiter des affaires avec le Suppliant, à peine de trois cens livres d'amende, & d'en être enquis, & ordonner que l'Ordonnance qui interviendra sera exécutée nonobstant toutes oppositions, ladite Requête répondue d'une Ordonnance délibérée de notredite Cour, portant joint, les Lettres-Patentes & Arrêts de notredite Cour de plus fort exécutés selon leur forme & teneur, ordonne que dans toutes les affai-

res de la Communauté, avant toute œuvre; l'un des Syndics se transportera chez le Suppliant, pour lui dire qu'étant survenu des affaires il lui demande l'Assemblée, & l'informerá des points dont il peut être question; à quoi faire lesdits Syndics seront contraints sur les peines requises & en cas des contraventions, enquis pardevant le premier de nos Magistrats requis, & fera la présente Ordonnance exécutée nonobstant toutes oppositions, d'une part; & les Syndics, Prévôts & Gardes des Maîtres Peruquiers de Toulouse, défenseurs & supplians par Requête, du vingt-unieme Janvier dernier, à ce que demeurant la déclaration qu'ils font qu'ils veulent de point en point obéir à l'Arrêt de notredite Cour, du quinze Mars mil sept cent quarante-cinq, les recevoir bien faire à opposer envers l'Ordonnance délibérée de notredite Cour, du quinzieme Juin mil sept cent cinquante-deux; & sans s'y arrêter, ordonner de plus fort qu'en conformité de l'Arrêt de notredite Cour, du quinzieme Mars mil sept cent quarante-cinq, les Supplians seront tenus

d'appeller le Lieutenant dans toutes les Assemblées particulieres des quatre Syndics pour parler des affaires de la Communauté, quelles qu'elles soient, vingt-quatre heures avant la tenue des Assemblées qui seront convoquées, afin que ledit Lieutenant puisse être instruit des faits dont il s'agira, & qu'après que les Supplians auront signé les points, ledit Lieutenant puisse en faire les propositions, que le Greffier sera tenu de coucher sur les Registres des Délibérations, sauf aux Supplians à délibérer ce qu'ils trouveront à propos, avec dépens, d'une part; & ledit Henry, défendeur & suppliant par Requête, du vingt-huitieme Février dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour débouter les Adversaires de leur opposition envers l'Ordonnance délibérée de notredite Cour, du quinzieme Juin mil sept cent cinquante-deux, par fins de non-recevoir & autres voies de droit; ce faisant, ordonner que ladite Ordonnance sortira son plein & entier effet, avec dépens, d'une part; & les Syndics, défendeurs, d'autre, & supplians par Requête, du second Mars courant, à ce

que , fans avoir égard à la Requête de l'Ad-
 versaire , & l'en déboutant , rejetant , en
 tant que de besoin , & que la forme pourroit
 le requérir , la Délibération de la Commu-
 nauté , du vingt-sept Juin mil sept cent cin-
 quante-deux , adjuger aux Supplians les fins
 & Conclusions prises dans leur précédente
 Requête , avec dépens , d'une part ; & ledit
 Henry , Lieutenant , défendeur , d'autre :
 Ouïs Martin pour lesdits Syndics , Carriere
 avec Lagane pour ledit Henry ; ensemble
 Malaret de Fontbozard pour notre Procu-
 reur - Général : NOTREDITE COUR ,
 par son Arrêt prononcé le susdit jour hui-
 tieme Mars mil sept cent cinquante-quatre ,
 faisant droit sur l'opposition formée par les
 Parties de Martin , & sur la Requête en rejet
 de la Délibération du vingt - sept Juin mil
 sept cent cinquante-deux , & sans avoir
 égard à la Requête de la Partie de Lagane ,
 en démis de l'opposition formée par les
 Parties de Martin , & l'en déboutant , a re-
 jeté & rejete ladite Délibération , du vingt-
 sept Juin mil sept cent cinquante-deux ; ce
 faisant , ordonne que l'Arrêt de notredite

Cour, du quinzieme Mars mil sept cent quarante-cinq, sera de plus fort exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence ordonne que lorsqu'il s'agira de quelque affaire générale ou particulière qui intéressera la Communauté, les Syndics seront obligés d'envoyer au Lieutenant un Billet, signé de l'un d'eux, pour le prier de se rendre au Bureau à l'heure qu'il sera tenu de leur indiquer dans le même jour ; auquel effet ledit Lieutenant sera tenu de les mander par un Billet, signé de sa main, pour y traiter avec lesdits Syndics les points qui devront faire le sujet & la matiere de l'Assemblée de la Communauté des Perruquiers, lequel Billet lui sera mandé par le Clerc ; & dans ce Billet il sera fait mention du sujet qui oblige lesdits Syndics de s'assembler, & sur lequel ils doivent préalablement conférer avant la Convocation de l'Assemblée raccourcie, dépens compensés, les fraix du présent Arrêt payables par les Parties de Martin. A CES CAUSES, à la réquisition des Syndics des Maîtres Perruquiers, nous te mandons bien & duement intimer & signifier le pré-

sent Arrêt selon sa forme & teneur, auquel effet faire pour l'entiere exécution d'icelui tous Exploits requis & nécessaires. Expédié & délivré à Toulouse en notredit Parlement, le huitieme jour du mois de Mars, l'ande grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuvieme. Par la Cour, CAZALS. Collationné CARRIERE, pour Lacombe. Contrôlé, VERLHAC. Collationné, SERRES. Scellé le 9 Mars 1754, CAZALS.

Le 11 Mars 1754 signifié à Lagane, Procureur du Sieur Henry, Lieutenant, baillé Copie à son Clerc au domicile, LAUZERO.

L'AN mil sept cent cinquante-quatre & le onzieme jour du mois de Mars, nous Claude-Joseph Lauzero, Huissier au Parlement de Toulouse, résident rue des Moulins, Paroisse Notre-Dame de la Dalbade, soussigné, à la requête des Syndics, Prévôts & Gardes des Maîtres Perruquiers de Toulouse, qui font élection de domicile en la personne & Etude de Me. Martin, leur Procureur au Parlement, l'Arrêt par les Requérans obtenu de

La Souveraine Cour de Parlement de Toulouse
le huitieme du courant, duement scellé par la
Cour, Cazals, a été intimé & signifié au
Sieur Henry, Lieutenant du Premier Chirurgien
du Roi, afin qu'il n'en prétende cause
d'ignorance, & qu'il ait à s'y conformer ;
auquel effet avons baillé Copie audit Henry,
tant dudit Arrêt que présent Exploit, en par-
lant à la personne dudit Sieur Henry, trou-
vé dans son domicile, rue Boulbonne.
LAUZERO, Contrôlé à Toulouse le 21
Mars 1754. LOURON.





ÉDIT DU ROI,

*Portant création de Syndics dans les
Communautés des Barbiers & Per-
ruquiers du Royaume.*

Avec l'Arrêt de registre du 7 Novem-
bre 1707.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, SALUT. Nous ayant été représenté par un grand nombre de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Eruvistes de notre bonne Ville de Paris, qu'il se commet plusieurs abus dans leur Communauté, Nous aurions ordonné par Arrêt de notre Conseil des 21 Décembre 1706 & 8 Février 1707, qu'il en seroit informé par le Lieutenant Général de la Police de notre bonne Ville de Paris; ce qui ayant été exécuté, il a été prouvé que les Syndics électifs de ladite Communauté ont accordé des per-

missions à plusieurs Particuliers, sans aucune qualité, de travailler aux ouvrages de leur Profession, sous prétexte de leur faire donner des baux à loyers, lorsqu'il y auroit des Privileges vacans : ce qu'ils ont fait depuis plusieurs années, en multipliant ainsi les Privileges jusqu'à un grand nombre, moyennant des sommes qui leur étoient payées par lesdits Particuliers, qu'ils appliquoient à leur profit, au préjudice de leur Communauté. Pour prévenir cet abus, il Nous auroit été proposé d'abroger l'usage établi dans les Communautés des Barbiers-Perruquiers de faire des Baux à loyers des Privileges dont les Propriétaires & les Veuves & Héritiers des Maîtres Perruquiers pourront disposer par vente en faveur de telles personnes capables que bon leur semblera, après toutefois que les Privileges créés par notre Edit du mois de Juillet 1706 auront été vendus à notre profit; dérogeant à cet effet à l'article 18 des Statuts des Maîtres Perruquiers de la Ville de Paris, qui leur a permis de louer leurs Privileges, & leur laissant la faculté de les

exercer seulement, ainsi qu'il se pratique dans la Communauté des Chirurgiens, en faveur des Veuves des Maîtres de ladite Profession : & pour prévenir les abus ci-devant commis par les Syndics électifs, d'en créer six en titre d'Office dans la Communauté des Barbiers-Perruquiers de notredite bonne ville de Paris, & le nombre qui sera jugé nécessaire dans les autres Communautés des Villes des Provinces, dont la finance pourra répondre de leur bonne conduite dans l'exercice desdits Offices. D'ailleurs il nous a aussi été représenté qu'il s'est établi grand nombre de Barbiers-Perruquiers dans les enclos du Temple, de l'Abbaye Saint-Germain des Prés & de Saint-Jean de Latran, sans aucun titre, quoique ces prétendus lieux privilégiés n'aient aucun droit de retirer dans leurs enceintes les personnes qui travaillent à la Profession de Barbiers-Perruquiers, qui ne peut être exercée qu'en vertu de Lettres de notre grande Chancellerie, dont ladite Communauté des Perruquiers de Paris souffre considérablement, ce qui n'arri-

veroit pas à l'avenir, s'il nous plaisoit ;
 comme il est juste, de défendre à tous
 Particuliers de travailler à ladite Profes-
 sion, sans lescdites Lettres, sous de rigou-
 reuses peines, & de fixer le nombre de Bar-
 biers-Perruquiers qui pourroient demeurer
 dans chacun desdits lieux privilégiés, sans
 qu'il puisse être augmenté, sous quelque
 prétexte que ce soit ; lesquels seroient néan-
 moins tenus de souffrir les visites des Syn-
 dics de la Communauté des Barbiers-Perru-
 quiers de ladite Ville de Paris, ou de faire
 défenses aux Supérieurs & aux Juges des
 Justices desdits lieux privilégiés de souffrir
 aucuns Barbiers-Perruquiers dans les en-
 clos desdits lieux, sauf auxdits Supérieurs
 de rapporter les titres en vertu desquels ils
 prétendent avoir droit d'y en établir, pour
 être par nous pourvu à leur indemnité, s'il y
 étoit. A CES CAUSES, & autre à ce Nous mou-
 vant, de l'avis de notre Conseil, & de notre
 certaine science, pleine puissance & autorité
 royale, Nous avons par notre présent Edit
 perpétuel & irrévocable, supprimé & suppri-
 mons les Elections des Gardes, Prévôts, Syn-

dics des Communautés des Barbiers-Perru-
 quiers, Baigneurs, Etuvistes, de notre
 Royaume; au lieu & place desquels nous
 avons créé & érigé, créons & érigeons en
 titre d'Offices, formés & héréditaires, six
 Syndics perpétuels dans la Communauté des
 Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs
 & Etuvistes de notre bonne Ville de Paris,
 & dans les Communautés des Villes des
 Provinces & Généralités de notre Royaume,
 où lesdites Communautés de Perruquiers
 son établis, le nombre qui sera fixé par les
 Rôles qui seront arrêtés en notre Conseil,
 pour y être par Nous pourvu de personnes
 capables & expérimentées, sur les quittan-
 ces de la finance qu'ils auront payée en nos
 révenus casuels pour lesdits Offices. Vou-
 lons & ordonnons que lesd. Syndics fassent
 quatre visites par chacun an, à l'instar de
 ce qui se pratique en notre bonne Ville de
 Paris; & qu'outre le droit de visite ordina-
 ire, qu'ils continueront de recevoir à leur
 profit, ils perçoivent aussi vingt sols d'aug-
 mentation par chacune desdites quatre visi-
 tes de chacun des Maîtres Perruquiers, que
 nous

nous leur attribuons pour leur tenir lieu de gages. Jouiront lesdits Syndics de l'exemption de collecte, curatelle & nomination à icelles, & autres charges de Ville; ensemble des mêmes privilèges dont jouissent les Maîtres Perruquiers: & si aucuns des acquéreurs desdits Offices de Syndics se trouvent pourvus de place de Perruquiers, ils pourront vendre lesdites places à qui bon leur semblera, & les acquéreurs d'icelles ne seront tenus de payer plus grands droits de réception, que ceux fixés pour les places créées par notre Edit du mois de Juillet 1706. Auront lesdits Syndics présentement créés, la direction des affaires de ladite Communauté, & l'administration des deniers communs d'icelle, dont ils seront Receveurs alternativement, suivant le rang de leur réception auxdites Charges; & feront leurs visites conformément aux articles 5 & 6 des Statuts que nous avons accordés à la Communauté des Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers de notre bonne Ville de Paris, le 14 Mars 1674, registrés en notre Cour de Parlement le 17 Août suivant,

Doyon
et al.

tant dans les Maisons particulieres, que dans les Palais & Hôtels, dans le Temples, Saint Martin-des-Champs, Saint Dennis-de-la-Chartre, Saint Jean-de-Latran, les Colléges & Abbayes, & généralement partout où ils auront avis qu'ils y aura des personnes faisant leur Profession, sans être pourvus de nos Lettres; à la charge de se faire assister, allant audits lieux, par un Commissaire du Châtelet, & pour dresler Procès-verbal, & dans les autres Villes & lieux où il n'y aura point de Commissaires établis, ils se feront assister du Juge du lieu: auquel effet voulons que les Supérieurs, leurs Officiers & Juges, & les Concierges, Propriétaires ou Locataires des Maisons, fassent faire ouverture des portes auxdits Syndics, à leur premiere réquisition, à peine de désobéissance, de trois mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à l'Hôpital-Général & l'autre moitié à la Communauté, & d'interdiction contre lesdits Officiers & Juges; & qu'outre la confiscation des choses saisies sur lesd. Chamberlants, ils soient condam-

nés à un an de banissement de la Ville où la faisie aura été faite, pour la premiere fois, & en cas de récidive pour toujours, lesquels Syndics feront toutes les autres fonctions que font à présent les Syndics électifs, auxquels nous enjoignons, ensemble à ceux qui ont été ci-devant en Charge, & qui n'ont point rendu compte des deniers de leur administration ordinaire, de le rendre audits Syndics perpétuels, huitaine après la premiere sommation, & de leur remettre toutes les clefs, titres, papiers & registres appartenant à la Communauté, à peine de mille livres d'amende contre chacun d'eux, applicable comme dessus, & d'y être contraints par les voies de droit. Et parce que l'un des plus grands abus & des plus ordinaires qui se pratiquent dans lesdites Communautés de Barbiers - Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, procede du grand nombre d'anciens Maîtres qui prétendent devoir assister à la confession, examen & réception des Chefs-d'Œuvre des Aspirans, en conséquence de l'art. 30 des Statuts des Barbiers-Perruquiers, Baigneurs, Etu-

vistes de Paris ; Voulons & Nous plaît , en interprétant en tant que besoin seroit , ledit trentieme article desdits Statuts , qu'il ne puisse assister à la confession , examen & reception des chefs-d'œuvres entre les Syndics créés par le présent Edit , que le double des plus anciens Maîtres sortis de charges ; en sorte que s'il y a six Syndics en charge , le nombre desdits anciens Maîtres sera de douze ; & au cas que les Communautés desdits Perruquiers de notre Royaume fussent par Nous reçues à l'avenir au remboursement desdites charges de Syndics perpétuels , voulons que lesdits Syndics , après le remboursement de leur finance principale , & des deux sols pour livre , aient le droit , prérogatives & émolumens d'anciens , & la permission d'exercer la Profession de Barbier , Perruquier , Baigneur , Etuviste , pendant leur vie seulement , sans être tenus de prendre nosdites Lettres de Privilege. Et de la même autorité que dessus , Nous avons cassé & résilié , cassons & résilions pour toujours tous les baux à loyer desdites places de Perruquiers , faits par les Maîtres

& Propriétaire d'icelles ; & à cet effet avons dérogé & dérogeons à l'article 18 des Statuts desdits Perruquiers , Arrêts & Réglemens qui en ont donné la permission , avec défenses auxdits Maîtres & Propriétaires de les louer à l'avenir , à peine de mille livres d'amende , applicable comme dessus. Cassons & réfilions pareillement les baux à loyer faits par les Privilégiés des Maisons Royales ; & défendons la vente des Privileges des précédentes créations, jusqu'à ce que les places héréditaires des Perruquiers créés par notre Edit du mois de Juillet 1706 , & les Charges de Syndics perpétuels présentement créées , soient vendues , conformément aux Arrêts de notre Conseil du 22 Janvier 1692 , & 17 Octobre 1693. Permettons néanmoins à François Ferrand de vendre les places de Barbiers-Perruquiers , Baigneurs & Etuvistes qui restent à vendre de l'exécution de son Traité , du nombre de celles créées par nos Edit des mois d'Octobre 1701 & Septembre 1705 , concurremment avec celles créées par notre Edit du mois de Juillet 1706 , conformément à l'Arrêt de notre

Conseil du 17 Mai dernier. Pourront toutefois les Veuves des Maîtres Perruquiers exercer lesdits Privileges, ainsi qu'il se pratique dans la Communauté des Chirurgiens de notredite bonne Ville de Paris, en faveur des Veuves desdits Chirurgiens. Faisons très-expresses défenses aux Priviliégiés desdites Maisons Royales de louer leurs Privileges, lorsqu'ils les exerceront eux-mêmes, & de les louer après la vente desdites places & Charges nouvellement créées, à plus d'une personne, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateurs, un tiers à l'Hôpital-Général, & l'autre tiers à ladite Communauté, dont la moitié appartiendra auxdits Supérieurs; & aux Juges des Enclos du Temple, de l'Abbaye Saint Germain-des-Près & de Saint Jean-de-Latran, & autre lieu, de souffrir, quinzaine après l'enregistrement de notre présent Édit, aucun Barbier-Perruquier, Baigneur, Etuviste, dans lesdits lieux, à moins qu'ils ne soient pourvus de nos Lettres, à peine d'interdiction, & de trois mille livres d'amende contre les Juges desdits

lieux, laquelle ne pourra être remise ni modérée, sauf auxdits Supérieurs de remettre les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'établir lesdits Barbiers-Perruquiers, entre les mains du Procureur-Général de nos Finances, pour être pourvu à leur indemnité, si le cas y écheoit. Voulons que, sur les quittances de finance qui seront expédiées pour les Offices de Syndics créés par notre présent Édit, par le Trésorier de nos Revenus Casuels, suivant les Rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, il soit délivré aux porteurs desd. quittances des Provisions en notre grande Chancellerie, & qu'ils soient reçus par devant nos Lieutenans - Généraux de Police dans les Villes où il y en a, & dans les autres par-devant les premiers Juges d'icelles, en prêtant seulement serment, & en payant pour tous droits de reception; savoir, dans les Villes où il y a des Cours, au Juge, dix livres, & au Greffier cinq livres, & dans les autres Villes cinq livres au Juge, & trois livres au Greffier: & seront les receptions desdits Syndics inscrites au Bureau desdites

Communautés, par un des plus anciens d'icelles, qui en fera mention sur le certificat de reception, sans frais, sans qu'à l'avenir, mutation arrivant par mort ou vente volontaire, les acquéreurs desdits Offices de Syndics puissent être tenus de prendre aucunes Lettres de Nous. Voulons qu'il jouissent desdits Offices en vertu des contrats qui seront faits par les Veuves, Enfants ou Héritiers des décédés, ou par ceux qui s'en démettront volontairement. Voulons aussi qu'en attendant la vente desdits Offices de Syndics perpétuels, ils soient exercés sur les simples procurations de celui qui sera chargé de l'exécution du présent Édit, ou de ses Procureurs & Commis, & que ceux qui seront nommés soient reçus pardevant les mêmes Juges, en payant seulement la moitié des droits ci-dessus réglés. Voulons pareillement que les Pourvus des places créées par ledit Édit du mois de Juillet 1706, soient reçus au Bureau de leur Communauté, en payant pareils droits que les Privilégiés de la précédente création, dont moitié tournera au profit des Syndics perpétuels, & l'autre moitié

à celui de la Communauté ; & ceux qui auront prêté les deniers nécessaires pour l'acquisition desdites places de Perruquiers & Offices de Syndics ou partie d'iceux, auront hypothèque & préférence sur lesdits Offices , à l'exclusion de tous autres créanciers , sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la quittance de finance , pourvu qu'ils en justifient par contrat ou obligation antérieure auxdites quittances, Voulons au surplus que les Statuts desdits Perruquiers , & les Arrêts rendus en conséquence concernant lesdites Communautés ; ensemble notre dit Edit du mois de Juillet 1706 , soient exécutés selon leur forme & teneur , en ce qu'ils ne seront point contraires à notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse , que le présent Edit ils aient à faire lire , registrer & publier , & le contenu en icelui faire garder & observer selon sa forme & teneur ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, nonobstant tous Edits , Déclarations, Réglemens, & autres choses , aux-

quelles nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. *DONNE'* à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent sept, & de notre regne le soixante - cinquieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. *Visa*, PHELIPEAUX. Vu au Conseil, CHAMILLART.

Extrait des Registres de Parlement.

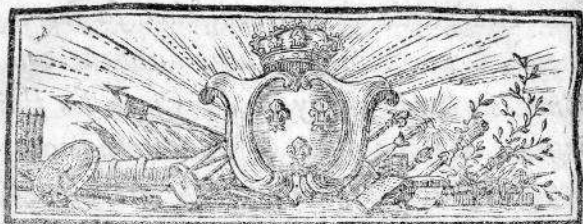
VU l'Edit du Roi donné à Versailles au mois d'Août dernier, signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par la Roi, PHELYPEAUX, scellé du grand Sceau de cire verte, à lacs de soie verte & rouge, par lequel Sa Majesté crée des Syndics dans les Communautés des Barbiers & Perruquiers du Royaume, & tout autrement, comme il est porté par ledit Edit ; & vu aussi le dire & conclusions du Procureur-Général du Roi, qui en a requis le registré. LA COUR, la Chambre séant en vacations, a ordonné & ordonne que ledit Edit sera enregistré en ses Registres, pour le con-

tenu être gardé & observé selon sa forme & teneur, & que copie d'icelui, dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales de son Ressort, pour y être procédé à semblable Registre, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONOCE' en Parlement, le 7 Novembre 1707. Collationné, BESSON. Contrôlé, ROUJOUX.

Monsieur DE MUA, Rapporteur.

Collationné par Nous, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, en la Chancellerie de Languedoc.





LETTRES-PATENTES
DU ROI,

*En faveur des Maîtres Perruquiers
des Provinces du Royaume.*

Données à Versailles le 12 Décembre 1772.

*Registrées en Parlement le vingt-quatrième
Mars mil sept cent soixante-treize.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;
SALUT. Les abus qui se sont introduits depuis quelques années au préjudice des droits & privileges des Maîtres Barbiers-Perruquiers, touchant la coiffure des fem-

mes, que l'on a voulu faire envisager comme une branche indépendante de la profession desdits Maîtres Perruquiers, ayant donné lieu à Paris à plusieurs contestations sur laquelle il étoit de notre prévoyance de statuer, nous avons, entr'autres choses, déclaré par Arrêt de notre Conseil d'État, du 9 Juillet 1771, sur lequel ont été expédiées des Lettres-Patentes, le 22 du même mois, enregistrées au Parlement, le 24 Août suivant, que par ces mots, *toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que pour femmes*, énoncés en l'Article LVIII des Statuts de la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers, Baigneur, Etuvistes de ladite Ville, Nous entendions que la frisure & l'accommodage des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes y fussent compris, en sorte que les Maîtres Perruquiers de Paris en eussent le droit exclusif, sauf les modifications que Nous avons jugé à propos d'y apporter : Pareillement pour prévenir les troubles & les désordres qu'occasionnoit la licence des Garçons Perruquiers, Nous leur avons,

par le même Arrêt de notre Conseil d'Etat, fait défenses de s'associer, s'assembler ou atrouper, sous quelque prétexte que ce fût, à peine de prison. Mais les mêmes abus s'étant également multipliés dans les Provinces, & les Communautés des Perruquiers qui y sont établis, Nous ayant fait instamment représenter qu'elles étoient continuellement lésées dans leurs droits par un nombre considérable de Particuliers, qui, sous le prétexte de ne s'occuper que de la coiffure des femmes, s'immisçoient indistinctement dans toutes les fonctions de leur profession, au grand detrimement des Maîtres dudit Métier; & qu'elles n'étoient pas moins troublées par la conduite irréguliere de la plûpart de leurs Garçons: Nous avons jugé à propos de rendre communes auxdites Communautés de Perruquiers des Provinces de notre Royaume, auxquelles Nous devons une égale protection, les dispositions dudit Arrêt de notre Conseil du 9 Juillet 1771, afin d'établir dans toutes ces Communautés une discipline uniforme, & qu'il n'y ait qu'une seule Loi sur cette matiere. A

CES CAUSES, de l'avis de notre Con-
 seil & de notre certaine science , plei-
 ne puissance & autorité Royale , Nous
 avons dit , déclaré & ordonné par ces Pré-
 sentes, signées de notre main, disons, déclara-
 rons, ordonnons, voulons & nous plaît ;
 que dans toutes les Villes & Lieux du
 Royaume, la frisure & l'accommodage des
 cheveux naturels & artificiels des hommes
 & des femmes ; comme aussi , l'exercice de
 la Barberie , appartiennent , sans aucune
 exception ni distinction , aux seuls Maîtres
 Perruquiers à titre exclusif & privativement
 à toutes personnes quelconques , sans pré-
 judice toutefois du droit dont sont en pos-
 session les Chirurgiens de nos Provinces
 qui n'ont pas renoncé à la Barberie , d'en
 continuer l'exercice comme par le passé , à
 la charge de s'y renfermer , sans s'entremet-
 tre dans aucune des autres fonctions dépen-
 dantes de l'état de Perruquier : & néanmoins,
 pour procurer aux femmes & filles qui s'oc-
 cupent actuellement , ou qui s'occuperont
 par la suite de la frisure & de la coiffure
 des femmes , les moyens de substituer, vou-

lons qu'elles puissent continuer ledit exercice, nonobstant le droit exclusif attribué audits Maîtres Perruquiers, à la charge par elles & sous peine de punition, de ne pouvoir faire ni composer des boucles, tours de cheveux ou chignons artificiels, tenir Ecole de Coiffure ni de faire des Apprentissés, à peine de saisie; & en outre de faire inscrire dans le mois leurs noms, surnoms & demeures sur le Registre du Bureau de la Communauté des Maîtres Perruquiers, en payant par chacune d'elles, lors de la première inscription seulement, savoir trois livres au Lieutenant de notre premier Chirurgien, trois livres pour les Prévôts en charge en tel nombre qu'ils soient, & quarante sols au Greffier, qui sera tenu de leur délivrer gratuitement un extrait en forme de cet enregistrement, pour qu'elles puissent le présenter auxdits Prévôts, Syndics, lors des visites qu'ils seront autorisés à faire chez elles, sans que pour raison desdites visites elles soient tenues de payer aucuns droits ni frais; & à la charge encore par elles, conformément aux

Arrêts

Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris des 27 Juillet 1768 & 7 Janvier 1769, de faire inscrire sur lesdits Registres leurs nouvelles demeures, trois jours après leur changement, & ce, sous les mêmes peines. Et quant aux Garçons Perruquiers, leur faisons défenses de s'associer, s'assembler ou attrouper sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison : Voulons qu'ils ne puissent entrer chez les Maîtres Perruquiers, sans représenter le certificat de ceux qu'ils auront quittés, & que lesdits Garçons en arrivant dans les Villes se fassent enregistrer au Bureau de la Communauté desdits Lieux, où il sera délivré, sans frais, un certificat de cet enregistrement, sous peine pareillement d'être emprisonnés à la requête des Syndics des Perruquiers. Faisons défenses aux Maîtres Perruquiers de les occuper, que lesdits Garçons n'aient représenté ce certificat, à peine contre chaque Maître de cinquante livres d'amende. Confirmons au surplus les dispositions de nos Lettres Patentes du 6 Février 1725, portant Reglement pour toutes les Communautés de Perruquiers de

nos Provinces. Voulons qu'elles continuent d'être exécutées & observées selon leur forme & teneur. SI MANDONS à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer & exécuter selon leur forme & teneur, non-obstant toutes choses à ce contraires, auquel Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. DONNÉ à Versailles le douzieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-huitieme, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil TERRAY, Et scellées du grand Sceau de cire jaune,



Extrait des Registres de Parlement.

VU les Lettres Patentes données à Versailles le 12 Décembre 1772, signées LOUIS: *Et plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY, *signé*, scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté déclare, ordonne & veut que dans toutes les Villes & Lieux du Royaume, la frisure & l'accommodage des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes, comme aussi l'exercice de la Barberie, appartiennent, sans aucune distinction, aux seuls Maître Perruquiers à titre exclusif, & privativement à toutes personnes quelconques; vu aussi la Requête & Ordonnance de Soit-montré du 20 de ce mois, aux fins du Registre desdites Lettres Patentes pour le contenu en icelles, & aux Lettres Patentes du 5 Février 1725, être gardé & observé suivant leur forme & teneur, & que copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Baillages,

Sénéchaussées & autres Jurisdiccions Royales du Ressort , pour être procédé à la lecture , publication & enregistrement , ordonner aussi que copies duement collationnées desdites Lettres Patentes & Arrêt de la Cour seront pareillement envoyées au Conseil Supérieur de Nîmes , pour y être lues , publiées & enregistrées , conformément à l'Edit du mois d'Août 1771 ; vu aussi les Lettres Patentes du 6 Février 1725 & conclusions du Procureur-Général du Roi : **LA COUR** ordonne que les Lettres Patentes du 12 Septembre 1772 , qui ordonnent que dans toutes les Villes & Lieux du Royaume , la frisure & l'accommodage des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes , comme aussi l'exercice de la Barberie , appartiendront sans aucune exception ni distinction aux seuls Maîtres Perruquiers à titre exclusif & privativement à toutes personnes quelconques , seront enregistrées dans les Registres de ladite Cour , pour le contenu en icelles & aux Lettres-Patentes du 5 Février 1725 , être gardé & observé selon leur forme & teneur , & que Copies

duement collationnées seront envoyées dans tous les Baillages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour être procédé à semblable lecture, publication & enregistrement; ordonne aussi que copies duement collationnées des susdites Lettres Patentes & présent Arrêt seront pareillement envoyées au Conseil Supérieur de Nîmes, pour y être lues, publiées & enregistrées, conformément à l'Edit du Mois d'Août 1771. PRONONCÉ à Toulouse en Parlement, le 24 Mars 1773. *Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.* Collationné, VERLHAC. Contrôlé VERLHAC.





LETTRES-PATENTES
SUR ARRÊT,

*Portant défenses à toutes personnes
d'exercer, sans qualité, la Pro-
fession de Perruquier dans les
Villes du Royaume, & notam-
ment dans celle de Toulouse.*

Donné à Versailles le 19 Septembre 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE R O I s'étant fait représenter en son
Conseil les Lettres-Patentes du 6 Fé-
vrier 1725, données en forme de Statuts
pour les Perruquiers des villes du Royaume,
qui ordonnent auxdits Maîtres Perruquiers,
leurs Veuves ou Locataires des Privilèges,
de déclarer aux Syndics desdites Commu-
nautés, lors de leurs visites, les noms de

leurs Garçons & Ouvriers, & s'ils sont au mois ou à l'année, à leur pain & gages, & en leurs demeures, pour être assurés qu'ils ne seroient point établis ailleurs que chez eux, suivant ce qui s'est toujours pratiqué dans lesdites Communautés, comme dans celle de Paris, & ne permettant qu'aux Maîtres & Veuves qui n'exercent pas, de louer leurs Privileges, sans être tenus d'habiter avec leurs Locataires; & Sa Majesté étant informée qu'il s'étoit introduit dans la Ville de Toulouse, ainsi que dans plusieurs autres Villes de son Royaume, un abus capable de bannir toute police, & de porter le plus grand préjudice aux Maîtres Perruquiers qui se conforment exactement auxdits Statuts, d'après lequel il se trouve dans lesdites Villes une quantité de Garçons Perruquiers qui exercent impunément cette profession pour leur propre compte, sous le nom du Maître qui les adopte souvent pour un vil prix, quoiqu'ils ne soient ni logés ni nourris chez eux; de sorte qu'il se trouve annuellement, à Toulouse, jusqu'à vingt ou trente Garçons qui exercent ladite profes-

sion , sous le nom d'un même Maître : Sa
 Majesté considérant qu'indépendamment du
 tort réel qui en résulte pour les autres Maî-
 tres qui se renferment dans les dispositions
 de leurs Statuts , cette multiplicité de Gar-
 çons , Ouvriers , vivant dans l'indépendan-
 ce & sans être surveillés par aucuns Maî-
 tres , produisoit les plus grands désordres
 dans lesdites Villes , des Assemblées noc-
 turnes , & souvent des délits plus graves ,
 qui s'opposent au maintien de la bonne
 police , Elle auroit jugé ne pouvoir répri-
 mer trop promptement un abus si évident ,
 & qui ne pouvoit que troubler la tranquil-
 lité des Habitans desdites Villes ; à quoi
 voulant pourvoir : OUI le rapport du Sieur
 Moreau de Beaumont , Conseiller d'Etat
 ordinaire & au Conseil Royal des Finances ,
 & tout considéré : **LE ROI ÉTANT**
EN SON CONSEIL , a ordonné &
 ordonne que les Lettres-Patentes des six
 Février mil sept cent vingt-cinq , douze
 Décembre mil sept cent soixante-douze , &
 dix-neuf Octobre mil sept cent soixante-dix-
 sept , seront exécutées selon leur forme & te-

neur ; en conséquence a fait & fait défenses expressees à toutes personnes , autres que les Maîtres Perruquiers , leurs Veuves ou les Locataires des Privileges , d'exercer ou faire exercer dans les Villes de son Royaume , & notamment dans celle de Toulouse , la profession de Perruquier , qui consiste dans l'accommodage des cheveux naturels ou artificiels des hommes & des femmes , & dans la pratique de la Barberie , à l'exception seulement des Maîtres Chirurgiens des Villes où ils ont conservé l'usage de ladite Barberie , & des femmes ou filles qui s'occupent de l'accommodage des personnes de leur sexe , aux termes des Lettres-Patentes du douze Décembre mil sept cent soixante-douze ; ordonne que les articles trente-huit & trente-neuf des Lettres-Patentes , du six Février mil sept cent vingt-cinq , seront exécutées ; & en conséquence fait expressees défenses à tous Maîtres Perruquiers , leurs Veuves & Locataires des Privileges , soit des Villes de Toulouse ou des autres de son Royaume , de tenir ou employer , sous quelque prétexte que ce soit , aucuns autres Ou-

vriers que ceux qu'ils auront à leurs gages ,
 pot & feu , & logeront dans leurs propres
 maisons & ateliers où ils travaillent , sans
 qu'ils puissent avoir plus d'un atelier ou
 boutique , le tout à peine de cinq cent li-
 vres d'amende , payables solidairement en-
 tre lesdits Maîtres , Veuves ou Locataires
 des Privileges , & ceux de leurs Garçons qui
 logeroient & vivroient en maison séparée ,
 dont la moitié sera remise à l'Hôtel Dieu de
 ladite Ville , & l'autre , au Corps de ladite
 Communauté , sans que ladite amende puisse
 être remise ni modérée ; & en outre sous
 telle autre peine qu'il appartiendra , même ,
 s'il y échoit , de punition corporelle ; déro-
 geant Sa Majesté , en tant que de besoin , à
 toutes Lois , Arrêts , Jugemens ou autres
 choses contraires aux dispositions du pré-
 sent Arrêt , sur lequel toutes Lettres-Patentes
 à ce nécessaires seront expédiées. FAIT au
 Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant ,
 tenu à Versailles le dix-neuf Septembre mil
 sept cent quatre vingt-un.

AMELOT.

Le présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roi

a été enregistré ès Registres de la Cour de Parlement de Toulouse par nous Greffier soussigné, en conséquence de l'Arrêt du neuf Novembre mil sept cent quatre vingt.

CARIGNAT.

L OUIS, PAR 'LA GRACE DE DIEU ,
 ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 A nos amés & féaux les Gens tenant notre
 Cour de Parlement à Toulouse , SALUT :
 Nous étant fait représenter en notre Conseil
 les Lettres-Patentes du feu Roi, notre très-
 honoré Seigneur & aïeul , du six Février
 mil sept cent vingt-cinq, données en forme
 de Statuts pour les Perruquiers des Villes
 de notre Royaume , qui ordonnent aux
 Maîtres Perruquiers, leurs Veuves ou Lo-
 cataires des Privileges, de déclarer aux Syn-
 dics desdites Communautés, lors de leurs
 visites, les noms de leurs Garçons & Ou-
 vriers, & s'ils sont au mois ou à l'année, à
 leur pain & gages, & en leurs demeures,
 pour être assuré qu'ils ne seroient point éta-
 blis ailleurs que chez eux, suivant ce qui
 s'est toujours pratiqué dans lesdites Com-

munautés, comme dans celle de Paris, & ne permettant qu'aux Maîtres & Veuves qui n'exercent point, de louer leurs Privileges, sans être tenus d'habiter avec leurs Locataires : Et étant informés qu'il s'étoit introduit dans notre Ville de Toulouse, ainsi que dans plusieurs autres Villes de notre Royaume, un abus capable de bannir toute police, & de porter le plus grand préjudice aux Maîtres Perruquiers qui se conforment exactement auxdits Statuts, d'après lesquels il se trouve dans lefdites Villes une quantité de Garçons Perruquiers qui y exercent uniquement cette profession pour leur propre compte, sous le nom du Maître qui les adopte souvent pour un vil prix, quoiqu'ils ne soient ni logés, ni nourris chez eux ; de sorte qu'il se trouvoit annuellement à Toulouse jusqu'à vingt ou trente Garçons qui exerçoient ladite profession sous le nom d'un même Maître : considérant qu'indépendamment du tort réel qui en résulte pour les Maîtres, qui se renferment dans les dispositions de leurs Statuts, cette multiplicité de Garçons, Ou-

vriers, vivant dans l'indépendance & sans être surveillés par aucuns Maîtres, produisoient les plus grands désordres dans lesdites Villes, des assemblées nocturnes, & souvent des délits plus graves, qui s'opposoient au maintien de la bonne police; nous aurions jugé ne pouvoir réprimer trop promptement un abus si évident, & qui ne pouvoit que troubler la tranquillité des Habitans desdites Villes: à quoi nous avons pourvu par l'Arrêt de cejourd'hui, rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que les Lettres-Patentes du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, des six Février mil sept cent vingt-cinq, & douze Décembre mil sept cent soixante-douze, & celles par Nous rendues le dix-neuf Octobre

mil sept cent soixante-dix-sept, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence nous avons fait & faisons défenses expresses à toutes personnes, autres que les Maîtres Perruquiers, leurs Veuves ou les Locataires de Privileges, d'exercer ou faire exercer dans les Villes de notre Royaume, & notamment dans celle de Toulouse, la profession de Perruquier, qui consiste dans l'accommodage des cheveux naturels ou artificiels des hommes ou des femmes, & dans la pratique de la Barberie, à l'exception seulement des Maîtres Chirurgiens des Villes où ils ont conservé l'usage de ladite Barberie, & des femmes ou filles qui s'occupent de l'accommodage des personnes de leur sexe, aux termes desdites Lettres-Patentes, du douze Décembre mil sept cent soixante-douze : ordonnons que les articles trente-huit & trente-neuf desdites Lettres-Patentes, du six Février mil sept cent vingt-cinq, seront exécutés, & en conséquence faisons expresses défenses à tous Maîtres Perruquiers, leurs Veuves & Locataires des Privileges, soit de la Ville

de Toulouse, soit des autres Villes de notre Royaume, de tenir ou employer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns autres Ouvriers que ceux qu'ils auront à leurs gages, pot & feu, & logeront dans leurs propres maisons & ateliers où ils travaillent, sans qu'ils puissent avoir plus d'un atelier ou boutique, le tout à peine de 500 liv. d'amende, payables solidairement entre lesdits Maîtres, Veuves & Locataires des privilèges, & ceux de leurs Garçons qui logeroient & vivroient en maison séparée, dont la moitié sera remise à l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, & l'autre au Corps de lad. Communauté, sans que ladite amende puisse être remise ni modérée, & en outre sous telle autre peine qu'il appartiendra, même, s'il y échoit, de punition corporelle; dérogeant, en tant que de besoin, à toutes Lois, Arrêts, Jugemens ou autres choses contraires aux dispositions de l'Arrêt de ce jour & de ces Présentes. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, même en temps de vacation, & le contenu en icelles; ensemble ledit Arrêt

exécuter selon sa forme & teneur n'obstant toutes choses contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles , le dix-neuvieme jour de Septembre , l'an de grace mil sept cent quatre - vingt , & de notre regne le septieme. LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi , AMELOT. Vu au Conseil , PHELYPEAUX

Les présentes Lettres-Patentes ont été enregistrées es Registres de la Cour de Parlement de Toulouse par nous Greffier soussigné, en conséquence de l'Arrêt de ladite Cour, du neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt. CARIGNAT. Contrôlé, VERLHAO.

Extrait des Registres du Parlement.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat tenu à Versailles, le dix-neuf Septembre dernier , par lequel Sa Majesté ordonne que les Lettres-Patentes, du six Février mil sept cent vingt-cinq, douze Décembre mil sept cent soixante-douze, & dix-neuf Octobre

bre

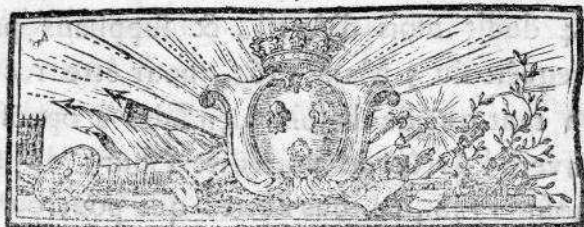
bre mil sept cent soixante-dix-sept, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses expresses à toutes personnes autres que les Maîtres Perruquiers, leurs Veuves ou les Locataires des privilèges, d'exercer ou faire exercer dans les Villes de son Royaume, & notamment dans celle de Toulouse, la Profession de Perruquier, & comme plus au long il est porté par ledit Arrêt du Conseil; vu aussi les Lettres - Patentes conformes audit Arrêt, données à Versailles ledit jour, dix-neuf Septembre dernier, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, A M E L O T; vu au Conseil, signé PHELYPEAUX; scellées du grand sceau de cire jaune: vu de plus la requête & Ordonnance de Soit-Montré du trois du présent mois de Novembre, présentée à la Cour par le sieur Germain Pichault de la Martiniere, Conseiller-d'Etat, premier Chirurgien du Roi, Chef de la Chirurgie du Royaume, Inspecteur-Général de la Barberie & de la Profession de Perruquier; ensemble les conclusions du Procureur-Général du Roi, LA COUR ordonne que

l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes du dix-neuf Septembre dernier, qui ordonnent que les Lettres-Patentes du six Février mil sept cent vingt-cinq, douze Décembre mil sept cent soixante-douze, & dix-neuf Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, seront exécutées selon leur forme & teneur. En conséquence Sa Majesté fait défenses expresses à toutes personnes, autres que les Maîtres Perruquiers, leurs Veuves ou les Locataires des privileges, d'exercer ou faire exercer dans les Villes de son Royaume, & notamment dans celle de Toulouse, la profession de Perruquier, qui consiste dans l'accommodage des cheveux naturels ou artificiels des hommes & des femmes, & dans la pratique de la barberie, à l'exception seulement des Maîtres Chirurgiens des Villes où ils ont conservé l'usage de ladite Barberie, & des femmes ou filles qui s'occupent de l'accommodage des personnes de leur sexe, aux termes des Lettres-Patentes du douze Décembre mil sept cent soixante-douze; ordonner que les articles trente-huit & trente-neuf des Lettres-Patentes, du six

Février mil sept cent vint-cinq , seront exécutées ; & en conséquence fait expresse défenses à tous Maîtres Perruquiers , leurs Veuves & Locataires des privileges , soit des Villes de Toulouse ou des autres de son Royaume , de tenir ou employer , sous quelque prétexte que ce soit , aucuns autres Ouvriers que ceux qu'ils auront à leurs gages , pot & feu , & logeront dans leurs propres maisons & ateliers où ils travaillent , sans qu'ils puissent avoir plus d'un atelier ou boutique , le tout à peine de cinq cens livres d'amende , payable solidairement entre lesdits Maîtres & Veuves ou Locataires des privileges , & ceux de leurs Garçons qui logeroient & vivroient en maison séparée , dont la moitié sera remise à l'Hôtel-Dieu de ladite Ville , & l'autre au Corps de ladite Communauté , sans que ladite amende puisse être remise ni modérée ; & en outre sous telle autre peine qu'il appartiendra , même , s'il y échoit , de punition corporelle , seront enrégistrées dans les Registres de ladite Cour , pour par ledit Pichault de la Martiniere jouir de

l'effet du contenu en icelle , selon sa forme
& teneur , sans préjudice néanmoins aux
Garçons Perruquiers mariés de loger &
manger chez eux , à la charge de se confor-
mer pour tout le surplus aux susdits Arrêts
du Conseil & Lettres-Patentes ; ordonne en
oultre que le présent Arrêt sera imprimé &
affiché par tout où besoin sera. **P R O N O N C É**
à Toulouse en Parlement le neuvieme jour
de Novembre mil sept cent quatre vingt.
Collationné, **CARIGNAT.** Contrôlé, **V E R-**
L H A C. *Monfieur DES INNOCENS.*
Rapporteur.





A R R Ê T

D U

P A R L E M E N T ,

*Faisant Règlement en faveur des
Maîtres Perruquiers de Toulouse,
contre les Chamberlans.*

Du 4 Septembre 1764.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier ou Sergent requis. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre le Sieur Saint-Paul & Murat, impétrant Lettres du 16 Avril 1760 en appel de l'Appointement rendu par les Capitouls de cette Ville, le

14 dudit mois d'Avril , & supplians par Requête du 5 Mars 1761 , pour être reçus en tant que de besoin bien faire à opposer envers l'Arrêt de notredite Cour , du 17 Août 1758 , & tous autres qui pourroient être allégués par les Syndics , Prévôts & Gardes de la Communauté des Maîtres Barbiers - Perruquiers , Baigneurs , Etuvisstes de cette Ville ; disant droit sur l'opposition & sur les Lettres d'appel , cassant ou reformant l'Appointement des Capitouls , décharger les Supplians des condamnations prononcées ; ce faisant , leur accorder à chacun la somme de 1000 liv. pour leur tenir lieu de dommages & intérêts , avec dépens ; lesdits Syndics , Prévôts & Gardes de ladite Communauté des Maître Barbiers-Perruquiers , Baigneurs , Etuvisstes , défenseurs & supplians par deux Requêtes des 23 Décembre 1761 & 8 Août 1763. La première , à ce que , sans avoir égard aux Lettres & Requête desdits Saint-Paul & Murat , les débouter de leur appel & de l'opposition qu'ils ont formée envers les Arrêts de notredite Cour , & ordonner

qu'ils feront de plus fort exécutés suivant leur forme & teneur ; & en conséquence de faire défenses auxdits Saint-Paul & Murat, & à tous Chamberlans & autres particuliers, quels qu'ils soient, de plus à l'avenir entreprendre dans Toulouse ni ses Fauxbourgs, sur la Profession des Supplians, notamment de faire faire les barbes, friser, pommader & accommoder les cheveux tenans par les racines, soit des hommes ou des femmes, ni les perruques, tant en boutique, chambre, lieux particuliers ou privilégiés, ni chez les Bourgeois ou Chalans qu'ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit & puisse être, sous les peines portées par les Réglemens, par les Statuts de 1725, & par l'Arrêt de notredite Cour, du 17 Août 1758, même sous plus fortes peines en cas de récidive, & que l'Arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant toutes oppositions, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, avec dépens. La seconde, en adjudication de plus fort des fins & conclusions par eux prises ; ce faisant, vu ce qui résulte de la délibération

prise par la Communauté des Perruquiers ,
 les 22 & 29 Juillet 1763 , des Articles 17 ,
 35 & 43 des Statuts & Réglemens des
 Communautés des Maîtres Perruquiers ,
 dûement enrégistrés en notredite Cour , &
 des Arrêts des autres Parlemens concernant
 le fait dont il s'agit , faire inhibitions &
 défenses à tous Garçons-Perruquiers de s'as-
 sembler & de s'attrouper en quelque en-
 droit que ce soit , dans cette Ville ni dans
 les Fauxbourgs ; comme aussi de quitter les
 Maîtres les veilles des Fêtes & Dimanches
 qu'ils ne les aient avertis quinze jours à
 l'avance , & qu'ils n'aient parachevé les
 Ouvrages par eux commencés , & de don-
 ner un Garçon à leur place ; qu'il soit en-
 joint encore aux Garçons-Chamberlans ,
 Coiffeurs des Dames , friseurs des cheveux
 tenant à la tête , & Garçons-Perruquiers
 sans place , étant en cette Ville , & ceux qui
 y arriveront à l'avenir , de se présenter ;
 savoir , ceux qui arriveront , dans trois
 jours , à compter du jour de leur arrivée
 en cette Ville ; & les autres dans trois jours ,
 à compter de la publication de l'Arrêt qui

interviendra , au Bureau de la Communauté des Maîtres Perruquiers pour se faire inscrire par le Buraliste ou Concierge sur le Registre tenu à cet effet , lequel leur délivrera des Billets pour se placer chez les Maîtres , chez lesquels ils ne pourront entrer sans Enregistrement & Certificat , à peine de prison contre les Garçons , & d'une amende de cinquante livres contre les Maîtres qui les auront reçus ; qu'il soit permis aux Supplians de faire arrêter dans les rues , placé publique , & autres endroits où ils se trouveront logés dans cette Ville ou Fauxbourgs , tous les Chamberlans , Coiffeurs des Dames , Friseurs , & autres qui contreviendront aux défenses & injonctions ci-dessus , de les faire constituer prisonniers. Comme aussi , vu l'Arrêt du 27 Mars 1762 , faire inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de donner retraite dans leurs maisons à aucuns Barbiers - Perruquiers , Baigneurs & Etuvistes , de retirer & cacher leurs Cheveux , Perruques , Outils , Ustensilles , sous peine de trois cens livres d'amende ; enfin , qu'il soit permis aux Supplians de

faire imprimer, publier & afficher par tout où besoin sera, l'Arrêt qui interviendra, & ordonner qu'il sera exécuté nonobstant oppositions quelconques, & sans y préjudicier, avec dépens; lesdits Murat & Saint-Paul, défendeurs, d'autre. VU le Procès plaidé du 3^e Avril 1761, lesdites Lettres & Requêtes, l'Appointement du 4 Avril 1760, les Lettres Patentes & Statuts du 6 Février 1725, l'Arrêt du 17 Août 1758, celui du 20 Juillet 1756, l'Edit du mois d'Août 1707, la Sentence du Lieutenant-Général de Police d'Orléans, & l'Arrêt du 31 Mai 1747, & 4 Juin 1746. Autre Sentence & Arrêt des 18 Janvier 1754, & 6 Mai 1758. Autre Arrêt du 3 Mars 1753; la Sentence des Officiers de Police de Lyon, du 3 Janvier 1754; l'Arrêt du 3 Mars 1751; les Déclarations du Roi, Statuts & Règlement des 24 Février 1730, 3 Septembre 1736, & 31 Décembre 1650; l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 20 Mars 1762; celui d'Aix, du 24 Mai suivant; celui de Paris du 12 Novembre audit an; la Délibération du 22 Juillet 1763, Griefs, Contredits, Mé-

moirés , Observations & autres Pieces mentionnés dans les Productions desdites Parties ; ensemble les conclusions de notre Procureur-Général. **NOTRE DITE COUR**, disant droit aux Parties , sans avoir égard à l'Appel , opposition & Requête desdits Saint-Paul & Murat , dont les a démis & démet , ordonne que l'Appointement des Capitouls , dont il étoit Appel , & les Arrêts de notre dite Cour seront exécutés selon leur forme & teneur : fait défenses auxdits Saint-Paul & Murat & autres Chamberlans , & autres Particuliers , quels qu'ils soient , de plus , à l'avenir , entreprendre dans Toulouse ni ses Fauxbourgs , sur la profession des Maîtres Barbiers-Perruquiers , Baigneurs , Etuvistes , notamment de faire les Barbes , friser , pommader & accommoder les cheveux tenant par les racines , soit des hommes ou des femmes , ni les perruques , tant en Boutique , Chambre , Lieux particuliers ou privilégiés , ni chez les Bourgeois , Chalans , qu'ailleurs , sous quelque prétexte que ce soit & puisse être , sous les peines portées par les Règlemens , par les Statuts de 1725 ,

& par l'Arrêt de notredite Cour, du 17 Août 1758, même sous plus fortes peines en cas de recidive. Fait défenses à tous Garçons Perruquiers de s'assembler & de s'attrouper en quelque endroit que ce soit dans cette Ville, ni dans les Fauxbourgs; comme aussi, de quitter les Maîtres les veilles des Fête & Dimanches, qu'ils ne les aient avertis quinze jours à l'avance, & qu'ils n'aient parachevé les Ouvrages par eux commencés; enjoint aux Garçons Chamberlans, Coiffeurs des Dames, Friseurs de Cheveux tenant à la tête, & Garçons Perruquiers sans place, étant en cette Ville, & ceux qui y arriveront à l'avenir, de se présenter; savoir, ceux qui arriveront, dans trois jours, à compter du jour de leur arrivée en cette Ville, & des autres, dans trois jours, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, au Bureau de la Communauté des Maîtres Perruquiers, pour se faire inscrire par le Buraliste ou Concierge sur le Registre tenu à cet effet, lequel leur délivrera sans frais, à peine de concussion, des Billets pour se placer chez

les Maîtres, chez lesquels ils ne pourront entrer sans enregistrement & Certificat, à peine de prison contre les Garçons, de cinquante livres d'amende contre les Maîtres qui les auront reçus : fait défenses de tenir en prison lesdits Garçons au-delà du temps porté par les Règlemens : permet auxdits Maîtres Barbiers - Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes de faire arrêter lesdits Garçons, Chamberlans, Coiffuses des Dames, Friseurs de cheveux, dans les rues publiques & autres endroits où ils se trouveront logés dans cette Ville ou Fauxbourgs, de les faire constituer Prisonniers : & néanmoins fait défenses auxdits Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes de tenir en prison lesdits Garçons au-delà du temps porté par les Règlemens ; fait défenses à toutes sortes de personnes de donner retraite dans leurs maisons à aucuns Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, pour y travailler de leur métier, de retirer & cacher leurs Cheveux, Perruques, Outils, Ustensilles, sous les peines de droit ; permet auxdits Syndics, Prévôts & Gardes, de faire imprimer,

publier & afficher par tout où besoin sera ,
 le présent Arrêt ; ordonne qu'il sera exécuté
 nonobstant oppositions quelconques , &
 sans y préjudicier ; condamne lefdits Saint-
 Paul & Murat en l'amande du fol Appel
 envers nous , & aux dépens envers lefdits
 Syndic , Prévôts & Gardes , la taxe réser-
 vée. NOUS , ACES CAUSES , à la Requête
 desdits Syndics, Prévôts & Gardes , te man-
 dons & commandons mettre à due & entiere
 exécution le présent Arrêt , & pour ce faire
 tous Exploits requis & nécessaires. Mandons
 en outre à tous nos autre Officiers , Jus-
 ticiers & sujets ; ce faisant, obéir. PRONONCE
 à Toulouse, en notredit Parlement, le qua-
 trieme jour du présent mois de Septembre
 1764, & de notre regne le cinquantieme.
 Par la Cour , G O U N O N. Monsieur
 DESINNOGENS , Rapporteur. Collationné ,
 SERRES. Scellé le 13 Septembre 1774 ,
 GOUNON.





A R R Ê T

D E

LA SOUVERAINE COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*PORTANT Règlement pour les Maîtres
Perruquiers de cette Ville.*

Du 10 Juin 1773.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de
Frances & de Navarre : Au premier
notre Huissier ou Sergent, sur ce requis :
Comme en l'instance pendante en notre
Cour de Parlement de Toulouse, entre les
Syndics, Prévôts & Gardes de la Commu-
nauté des Maîtres Perruquiers de Toulouse,
impétrants Letres du 29 Septembre 1670,

en Appointement de l'Appel rendu par les Capitouls, le 10 Mars 1766, d'une part; les S^{rs}. Dupont, aîné, Maître Perruquier de cette Ville, & Dupont, cadet, habitans de cette Ville, assignés en vertu desdites Lettres, & par Exploit du 29 Septembre 1770, défendeurs; & entre lesdits Syndics, Prévôts & Gardes de cette Ville, impétrans Lettres du 16 Février 1771, pour être reçus à faire assigner en notredite Cour ledit Dupont, aîné, en constitution de nouveau Procureur, au lieu & place de Me. Lajus-Doazan, & pour voir adjuger aux Exposans les fins & conclusions qu'ils ont prises, & celles qu'ils trouveront à propos de prendre, avec dépens, d'une part; & ledit Dupont, aîné, Maître Perruquier de cette Ville, assigné en vertu desdites Lettres, par Exploit du 18 Février 1771, défendeur & suppliant par Requête en Jugement, du 30 Juin 1772, à ce qu'il lui plaise le recevoir, en tant que de besoin, & que la forme pourroit le réquerir, bien faire à opposer envers l'Arrêt du 27 Septembre 1752; demeurant l'offre surabondante

bondante du Suppliant de se purger par serment, si notredite Cour le juge à propos, qu'il n'a jamais donné ordre audit Sieur Dupont, son garçon, de travailler en son particulier, & qu'il ignore qu'il l'ait jamais fait, que pareillement il n'a jamais eu qu'un attelier dans sa Boutique; débouter les Adversaires de leur Appel, avec amende & dépens, & ordonner que l'Appointement des Capitouls sortira effet, & sera exécuté selon sa forme & teneur, avec dépens, d'une part; & lesdits Syndics des Maîtres Perruquiers, Défendeurs; & entre ledit Dupont, cadet, Suppliant par Requête d'en Jugement du 30 Juin 1772, à ce qu'il lui plaise, sans avoir égard à l'Appel des Adversaires, & les en déboutant, ordonner que l'Appointement des Capitouls sortira son plein & entier effet, & vu le déperissement des effets saisis au Suppliant, condamner les Adversaires en deux cens liv. de dommages & intérêts envers le Suppliant à raison dudit déperissement, si mieux notredite Cour n'aime condamner les Adversaires aux dommage

& intérêts , suivant l'estimation qui en sera faite par Experts , auxquels leldits effets seront représentés par les Adverfaires , pour en faire la vérification , avec dépens , d'une part ; & leldits Syndics des Perruquiers , Défendeurs & Supplians par Requête jointe à la claufion du 20 Avril 1773 , à ce qu'il lui plaise , difant droit en leur Appel , fans avoir égard aux Requêtes & offres desdits Dupont , les en déboutant , cassant ou réformant l'Appointement des Capitouls du 17 Septembre 1770 , vu ce qui réfulte , tant du Procès-verbal du 28 Juillet même année , que ceux du 5 Septembre 1772 , ordonner que les effets , outils & ouvrages de Perruquiers , faisis sur la tête de Dupont , cadet , demeureront confifqués , & feront vendus au profit de la Communauté ; ce faifant , condamner ledit Dupont , cadet , conformément à l'Article XXXV. des Lettres-Patentes du 6 Février 1725 , & à l'Arrêt du 17 Août 1758 , en 300 liv. de dommages & intérêts envers la Communauté , & en outre en telle amende que notredite Cour arbitrera , au paiement

desquelles sommes il sera contraint par corps ; comme aussi, condamner Dupont , aîné , pour avoir tenu plusieurs atteliers , en 100 liv. de dommages , & 20 liv. d'amende envers ladite Communauté , conformément à l'Article XLI. desdites Lettres-Patentes du 6 Février 1759 , & 50 liv. d'amendes , pour avoir tenu des Garçons autrement qu'à pain & gages , conformément à la Déclaration du 13 Avril 1755 , & à l'Arrêt du 27 Septembre 1759 , portant autorisation d'icelle , au paiement desquelles il sera aussi contraint par corps ; & vu ce qui résulte , tant des Articles XVII. , XXXV. & XLI. desdites Lettres-Patentes du 6 Février 1725 , ensemble des susdits Arrêts des 17 Août 1758 , & 27 Septembre 1759 , & de celui du 4 Février 1764 , faire de plus fort inhibitions & défenses à toutes personnes non Maîtres Perruquiers ou Locataires de rien entreprendre sur ladite Profession , notamment de faire les barbes , friser , pommader & accommoder les cheveux tenant par les racines , soit des hommes ou des femmes , ni les Perruques ,



tant en boutique, chambre, lieux particuliers & privilégiés, sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de 300 liv. de dommages & intérêts envers la Communauté, & de telle amende qu'il appartiendra, payables par corps, faire en conséquence inhibitions & défenses à tous Maîtres ou Locataire de tenir plusieurs atteliers ou d'ouvrir boutique à leur enseigne, ailleurs que dans leurs maisons d'habitations, à peine de 20 liv. d'amende & de 100 liv. de dommages, intérêts envers la Communauté, le tout avec la même contrainte; comme aussi leur faire inhibitions & défenses de former aucune société à raison de leur métier, & de prendre de Garçons, autrement qu'au pain & aux gages, & logeant dans leur propre maison d'habitation, à peine de 50 liv. d'amende au profit de la Communauté, au paiement de laquelle ils seront contraints par les mêmes voies, auquel effet enjoindre à tous lesdits Maîtres ou Locataires de ne prendre des Garçons résidens en Ville, de sortir de chez un autre Maître domicilié, que sur

les Certificats d'inscription au Bureau de la Communauté, & celui du Maître de chez lequel ils seront sortis, d'en donner exactement le nom aux Syndics, lors des visites qu'ils feront, & d'en user de même à l'égard des Garçons nouvellement arrivés, lesquels seront tenus, dans trois jours, à compter de leur arrivée, de se présenter au Bureau de la Communauté, pour se faire inscrire sur le Registre tenu à cet effet, & prendre sans aucun fraix les Billets ou Certificats d'inscriptions pour se placer, à peine contre les Maîtres qui recevront lesdits Garçons, soit résidents, soit nouvellement arrivés, sans que les préalables ci-dessus aient été remplis, de cinquante livres d'amende; & entre les Garçons réputés d'être Chamberlans, & punis comme tels, permettre en outre aux Syndics de la Communauté de faire arrêter & constituer prisonniers, en quelque part qu'ils soient trouvés, les Chamberlans ou soidisans Garçons qu'ils découvriront travailler en des ateliers particuliers ou s'immiscer en maniere quelconque aux fonctions de Perruquiers,

sans être inscrits au Bureau & sans être au pain & aux gages de quelqu'un des Maîtres & loger dans la même maison ; auquel cas autoriser la Communauté , indépendamment de la saisie & confiscation de leurs outils & ouvrages des Perruquiers , à les retenir en prison jusqu'à ce que leur Procès soit fait & parfait , & qu'ils aient poursuivi la condamnation à prononcer contre eux de trois cens livres de dommages & de l'amende , ainsi qu'il appartiendra ; déclarer en conséquence être Chamberlans tous ceux des prétendus Garçons , qui , lors de l'Arrêt qui interviendra , ne pourront point justifier être attachés à des Maîtres au pain & à gages & logement chez eux ; ce faisant , leur enjoindre de se retirer dans huitaine au Bureau de la Communauté , à l'effet de se faire inscrire & prendre des Billets pour se placer , à fur & à mesure que les Maîtres en auront besoin , & faute par eux de ce faire dans ledit délai , déclarer les peines ci-dessus requises contre les Chamberlans par eux encourues , au cas ils continuent de s'immiscer directement &

indirectement aux fonctions de Perruquier ; finalement faire défenses à toute personne de loger & retirer les prétendus Garçons ou Chamberlans , pour travailler en leur particulier , à peine de répondre des dommages & de l'amende ci-dessus ; ordonner en outre que pour le surplus les précédents Arrêts de notredite Cour des dix-sept Août mil sept cens cinquante-huit , vingt Septembre mil sept cens cinquante-neuf & quatre Septembre mil sept cens soixante-quatre , sortiront de plus fort leur plein & entier effet , & pour que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance , permettre aux Supplians de faire imprimer , publier & afficher , par tout où besoin sera , l'Arrêt qui interviendra , avec dépens , d'une part ; & lesdits Dupont , aîné , & Dupont , cadet , Défendeurs , lesdites Lettres en constitution de nouveau Procureur , jointes à la clause par Arrêt du quatre Mai mil sept cens soixante-treize , d'autre. VU les Procès plaidés des sept Août mil sept cens soixantedouze , & quatre Mai mil sept cens soixante-treize , Appel , Lettres & Requête de

joint des susdits jours , Appointement des Capitouls de cette Ville du dix Mars mil sept cens soixante , Délibérations de la Communauté des Perruquiers du vingt-un Avril mil sept cens cinquante-cinq , trente-un Août mil sept cens soixante-trois, & vingt-un Mai mil sept cens soixante-treize, & Statuts & Réglemens, Edits du Roi, portant création des Maîtres Perruquiers, & Arrêts des Registres des douze Janvier mil six cens quatre-vingts-douze, autres Arrêts des dix-sept Août mil sept cens cinquante-huit & vingt-sept Septembre mil sept cens cinquante-neuf, Verbal des visites & descente du 28 Juillet mil sept cens soixantedix, Verbal de visite contenant saisie du 5 Septembre 1772, Lettres-Patentes & Arrêts de Registres du 12 Décembre 1772 & 24 Mars 1773, Police du 21 Novembre 1771, Attestation des 18 Mai 1773, Déclaration du 30 Juillet 1772, Catalogue des Maîtres Perruquiers, Quittance du 10 Mars 1773, autres Délibérations des 8 juin & 19 Novembre 1764, Arrêt qui joint Lettres en constitution de nouveau Procu-

reur du 4 Mai 1773 , Sommation à pro-
 duire du 15 Septembre 1772 , Instructions ,
 Productions & continuations d'icelles , four-
 nies en notredite Cour par lesdites Parties ,
 avec toutes les pieces induites dans icelles ,
 & les dire & conclusions de notre Procu-
 cureur-Général. NOTREDITE COUR, di-
 sant droit aux Parties , a mis & met l'a-
 pellation & ce dont a été appelé , au néant ,
 & réformant quant à ce , a ordonné
 & ordonne que les effets , outils & ouvra-
 ges de Perruquier , saisis sur la tête de
 Dupont , cadet , par les verbaux du 28
 Juillet 1770 , & 5 Septembre 1772 , deme-
 reront confisqués , & seront vendus au profit
 de la Communauté desdits Perruquiers ,
 a condamné & condamne ledit Dupont ,
 cadet , à 30 liv. de dommages & intérêts
 envers ladite Communauté , & faisant droit
 sur l'opposition dudit Dupont , aîné , l'a
 relaxé & releve des demandes , fins & con-
 clusions contre lui prises ; ce faisant , a fait
 & fait inhibitions & défenses à toutes per-
 sonnes non Maîtres Perruquiers , Locatai-
 res , de rien entreprendre sur ladite Pro-

fession , notamment de faire les barbes ,
 friser , pommader & accommoder les che-
 veux tenant par les racines , soit des hom-
 mes ou des femmes , ni les Perruques , tant
 en Boutique , Chambre , Lieux particuliers
 ou Privilégiés , sous quelque prétexte que
 ce soit , le tout à peine de 300 livres de
 dommages & intérêts envers ladite Com-
 munauté & de telle amende qu'il appar-
 tiendra , payable par corps ; fait défenses
 à tous Maîtres d'avoir des Garçons qui ne
 soient à leurs gages , à peine de 500 livres
 d'amende , au paiement de laquelle seront
 contraints par corps. Auquel effet , *enjoint*
à tous les Maîtres & Locataires de ne prendre
des Garçons résidens en Ville & sortis de
chez un autre Maître , que sur les Certificats
d'inscription au Bureau de la Communauté ,
& celui du Maître de chez lequel ils seront
sortis , d'en donner exactement le nom , &
indiquer leurs demeures aux Syndics lors des
visites qu'ils feront ; *enjoint pareillement*
 auxdits Maîtres d'en user de même à l'égard
 des Garçons nouvellement arrivés , lesquels
 Garçons seront tenus , dans trois jours , à

compter de leur arrivée, de se présenter au Bureau de la Communauté, pour se faire inscrire sur le Registre de la Communauté, tenu à cet effet, & prendre sans aucun fraix les Billets & Certificats d'inscriptions, pour se placer, à peine contre les Maîtres qui recevront lesdits Garçons, soit résidens, soit nouvellement arrivés, sans que les préalables ci-dessus aient été remplis, de 50 livres d'amende, & contre les Garçons d'être réputés Chamberlans & punis comme tels; permet aux Syndics de ladite Communauté de faire arrêter & constituer prisonniers, en quelle part qu'ils soient trouvés, les Chamberlans ou foidisans Garçons, qu'ils découvriront travailler en des atteliers particuliers, ou qui s'immisceront en maniere quelconque aux fonctions de Perruquier, sans être inscrits au Bureau & sans être aux gages de quelqu'un des Maîtres; & dans ce cas, notredite Cour autorise ladite Communauté, indépendamment de la saisie & confiscation de leurs outils & ouvrages de Perruquier, de les retenir en prison jusqu'à ce que le procès

leur soit fait & parfait , & qu'ils aient pour-
 suivi la condamnation de 300 livres de dom-
 mages & de l'amende qu'il appartiendra ;
 a déclaré & déclare être Chamberlans , tous
 ceux des prétendu Garçons qui ne pour-
 ront justifier être aux gages de quelques
 Maîtres ; ce faisant , enjoint auxdits Gar-
 çons de se retirer dans huitaine au Bureau
 de ladite Communauté , à l'effet de se faire
inscrire & prendre des Billets pour se placer
à fur & à mesure que les Maîtres en auront
besoin , & faute par lesdits Garçons de ce
 faire , dans le susdit délai , & au cas ils
 continuent de s'immiscer directement & in-
 directement aux fonctions de Perruquier ,
 a déclaré & déclare les peines ci-dessus or-
 données contre les Chamberlans , par eux
 encourues , & les condamne en 300 liv. de
 dommages & en l'amende portée par les
 Arrêts , Statuts & Règlemens ; a fait & fait
 inhibitions & défenses à toutes personnes
 de loger ou retirer les prétendus Garçons
 ou Chamberlans , pour travailler en leur
 particulier & pour leur compte , à peine
 de répondre des dommages & de telle amen-

de ci dessus , a ordonné & ordonne de plus fort l'exécution des Arrêts de notredite Cour , des 17 Août 1758 , & 4 Septembre 1764 , & sur toutes les autres demandes , fins & conclusions desdites Parties , les a mises & met hors de Cour & de Procès , permet à ladite Communauté de faire imprimer , publier & afficher par-tout où besoin sera , le présent Arrêt ; a condamné & condamne ledit Dupont , cadet , aux dépens envers ladite Communauté , la taxe réservée , condamne ladite Communauté en la moitié des dépens envers ledit Dupont , aîné , la taxe réservée , l'autre moitié demeurant compensée , & sera l'amende restituée. NOUS , A CES CAUSES , à la Requête dudit sieur Dupont , aîné , Nous te mondons & commandons mettre à due & entiere exécution le présent Arrêt , suivant sa forme & teneur , auquel effet , faire tous Exploits requis & nécessaires ; ce faisant , contraindre par toutes voies dues & raisonnables les Syndics & Communautés des Maîtres Perruquiers de cette Ville , à payer & rembourser incontinent & sans délai

audit sieur Dupont, aîné, ou à son certain mandement la somme de 90 liv. 6 sols 9 den., tant pour les droits réservés, que pour les frais de l'expédition & sceau du présent Arrêt, mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets; ce faisant, obéir. PRONONCÉ à Toulouse, en notre dit Parlement, le 10 jour du mois de Juillet, l'an de grace 1773, & de notre regne le cinquante-huitième. PAR LA COUR, VINAS, Collationné, SERRES, Monsieur DE CARBON, fils, Rapporteur. Collationné, CARRIERE. Contrôlé, VERLHAC. Scellé le 30 Juillet 1773, VINAS; signés.

*A Nosseigneurs de Parlement de
Toulouse.*

SUPPLIENT humblement les Syndics, Prévôts & Gardes de la Communauté des Perruquiers de cette Ville, disant qu'au procès qu'ils avoient pendant en la Cour, contre Dupont, aîné, & Du-

pont, cadet, Chamberlans, il fut rendu Arrêt le 10 Juillet dernier, qui condamne Dupont, cadet, en 300 liv. de dommages & intérêts, ordonne la confiscation des effets saisis à Dupont, cadet, au profit des Supplians, condamne ledit Dupont, cadet, aux dépens; cet Arrêt fait un Règlement en faveur des Supplians: néanmoins comme les Supplians sont condamnés par cet Arrêt en la moitié des dépens envers Dupont, aîné, ce dernier fit expédier furtivement ledit Arrêt, & le fit signifier aux Supplians, la copie est cotée N°. 1.

Et comme il importe aux Supplians de ramener ledit Arrêt à exécution sur la copie, ce qu'ils ne peuvent faire sans une permission de la Cour; ce considéré, PLAIRA DE VOS GRACES, NOS-SEIGNEURS, permettre aux Supplians de mettre à exécution l'Arrêt dont s'agit sur la copie, auquel effet, ordonner que le Greffier de la Cour délivrera aux Supplians exécutoire des frais de la présente & de la commission prise sur icelle, avec dépens, & ferez bien. DESCAZEAX.

Permis l'exécution de l'Arrêt dont s'agit ,
& l'exécutoire requis , délivré ce 26 Avril
1774 , de CARBON , fils ; *signé* , délibéré.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi
de France & de Navarre : Au premier
notre Huissier ou Sergent sur ce requis.
VU par notre Cour de Parlement de Tou-
louse , la Requête à elle présentée par les
Syndics , Prévôts & Gardes de la Com-
munauté de Toulouse , Nous , en suivant
l'Ordonnance délibérée de notredite Cour ,
rendue le jour d'hier , sur ladite Requête ,
te mandons & commandons mettre à due
& entiere exécution sur la copie , l'Arrêt
de notredite Cour énoncé dans ladite Re-
quête ci - attachée , avec la copie dudit
Arrêt , attachées sous le contre de notre
Chancellerie , & pour raison de ce , faire
tous Exploits requis & nécessaires ; ce fai-
sant , contraindre par toutes voies dues &
raisonnables le sieur Dupont , cadet , à
payer & rembourser incontinent & sans
délai auxdits Syndics , Prévôts & Gardes
desdits Perruquiers , ou à leur certain
Mandement ,

Mandement, la somme de 38 liv. 6 sols 9 deniers, pour les fraix de ladite Requête & des présentes, le tout suivant & conformément audit Arrêt & Ordonnance, DONNE à Toulouse en notredit Parlement le 27 Avril l'an de grace 1774, & de notre Regne le cinquante-neuvieme. PAR LA COUR, RESTAIS, Collationné, S E R R E S, Collationné, ESPAGNON, Contrôlé, VERLHAC, Scellé le 27 Avril 1774, RESTAIS, *signé.*





A R R Ê T

D E

LA SOUVERAINE COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

OBTENU par Messire GERMAIN PICHAULT
DE LA MARTINIÈRE, Ecuyer, Conseiller
d'Etat, premier Chirurgien du Roi, chef
de la Chirurgie, Commissaire du Roi,
Inspecteur & Directeur général de la
Barberie du Royaume.

*P O R T A N T Règlement en faveur de la
Communauté des Maîtres Perruquiers de
la ville de Toulouse.*

Du 2 Mai 1781.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de
France & de Navarre : Au premier
notre Huissier ou Sergent requis : comme

sur la Requête présentée par Messire de la Martiniere à notre Procureur-Général, en notre Cour de Parlement de Toulouse, le 19 Avril dernier, par Messire Germain Pichault de la Martiniere, Conseiller d'Etat, premier Chirurgien, Inspecteur des Communautés des Maîtres Perruquiers du Royaume, à ce qu'il lui plaise ordonner que les Lettres-Patentes des 6 Février 1725, 12 Décembre 1772, 19 Octobre 1777 & 19 Septembre 1780, enrégistrées en notredite Cour, seront exécutées suivant leur forme & teneur, & en conséquence faire inhibitions & défenses à tous Maîtres, Veuves & Locataires, composant la Communauté des Maîtres Perruquiers de cette Ville, de faire aucune espece d'association avec leur prétendus Garçons, qui autoriseroit ceux-ci à travailler pour leur profit & à leur compte, sous les peines portées par les Lettres-Patentes du 19 Septembre dernier, & de plus fortes s'il y étoit; permettre en conséquence aux Prévôts & Syndics de ladite Communauté, étant assistés des Officiers de Police, de se transporter avec la main forte dans toutes les maisons, soit

publiques, soit particulieres, même en celles qui se diroient exemptes , pour découvrir & constater , par des Procès-Verbaux , les contraventions qui pourroient être commises au préjudice de l'Arrêt qui intervient , même de faire arrêter & constituer prisonniers ceux qui seroient trouvés en contravention ; permettre en outre aux Officiers de Police , qui assisteront auxdites visites , d'interpeller les personnes que les Garçons seront trouvés accommoder ou peigner , de déclarer s'ils les emploient pour leur propre compte & à leur seul profit , ou s'ils ont traité au contraire avec leurs Maîtres , de laquelle interpellation & réponse il sera dressé verbal pour valoir & servir auxdits Prévôts & Syndics contre les refractaires au présent Arrêt & précédentes Lettres-Patentes, ainsi qu'il appartiendra ; ordonner pareillement que, conformément aux anciens usages établis dans ladite Communauté , ainsi que dans toutes les autres du Royaume , il continuera d'y avoir un Registre tenu au Bureau de ladite Communauté , & par le Clerc qui y fait le service, dans lequel

Registre les Maîtres, Veuves & Locataires qui seront en besoin d'Ouvriers ou Garçons, se feront inscrire par ordre de temps pour le nombre desdits Ouvriers ou Garçons qui leur seront nécessaires, à la charge par le Clerc de ladite Communauté, détempteur dudit Registre, de donner aux Garçons qui se présenteront les billets d'indication pour les Boutiques, suivant l'ordre & l'époque des demandes formées par les Maîtres, Veuves & Locataires, & qui seront justifiées par le Registre; à la charge néanmoins par les Garçons de payer au Clerc, suivant l'ancien usage, quinze sols à chaque changement de Boutique, & ce, nonobstant tous Arrêts ou Jugemens à ce contraires, & dans le concours des Garçons mariés & non mariés qui demanderont à se placer, enjoindre aux Maîtres, Veuves & Locataires de prendre, par préférence, ceux qui seront mariés, & au Clerc de ladite Communauté, de leur expédier leurs billets préférablement aux non mariés, lesquels Garçons mariés, pour mériter cette préférence, seront tenus de justifier par devant les Syndics & Prévôts en

place de l'acte de célébration de leur mariage, & faute par eux d'y satisfaire, ils seront déchus de cette préférence; ordonner encore qu'aucun des membres de ladite Communauté ne pourra garder ni prendre à l'avenir au-delà de six Garçons à la fois, soit qu'ils soient mariés ou qu'ils ne le soient pas, sauf néanmoins le cas où quelqu'un des membres de cette Communauté auroit besoin d'un plus grand nombre de Garçons, à se retirer vers les Prévôts & Syndics en place qui en donneront ou leur en refuseront, suivant les circonstances, si mieux ils n'aiment recourir à la Communauté assemblée, conformément au Règlement de discipline porté par l'Article XI des Statuts du 6 Février 1725; permettre en outre aux Prévôts & Syndic de ladite Communauté de traduire, s'ils le jugent convenable, les Maîtres, Veuves & Locataires, ainsi que leurs prétendus Garçons, devant les Officiers de Police, pour avoir le serment des uns & des autres sur la vérité des accords ou des conventions qu'ils auront pu faire au préjudice des anciens Réglemens & de l'Arrêt qui

interviendra , & en cas de contravention de la part d'aucun d'eux , ordonner qu'ils seront punis conformément aux dispositions des Lettres-Patentes du 19 Septembre 1780 , enrégistrées en notredite Cour, le 9 Novembre suivant, sans que ces peines puissent être ni remises , ni modérées , & en cas de récidive de la part des uns & des autres, déclarer les Privileges appartenans aux contrevenans , acquis & confisqués à Nous de plein droit & sans autre formalité de Justice , & contre les Locataires de pouvoir tenir à loyer & pour l'avenir aucun Privilege , ni de travailler en aucune maniere de la profession de Perruquier , & contre les soidisans Garçons d'être poursuivis extraordinairement & punis de peine corporelle; ordonner enfin que l'Arrêt de notredite Cour , du 9 Novembre dernier, portant enregistrement des Lettres-Patentes du 19 Septembre précédent, sera exécuté suivant sa forme & teneur , & notamment en ce qui concerne les Garçons mariés , & permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra par-tout où besoin sera. VU ladite Requête

& Ordonnance de Soit-montré, les verbaux de visite du 3 Octobre 1780, & 18 Avril dernier, l'Arrêt du Conseil d'État & les Lettres-Patentes de 19 Septembre dernier, l'Arrêt de notredite Cour du 9 Novembre suivant, l'Edit du mois d'Août 1707, ensemble les conclusions de notre Procureur-Général. NOTREDITE COUR ordonne que les Lettres-Patentes du 6 Février 1725, 12 Décembre 1772, 19 Octobre 1777 & 19 Septembre dernier, enregistrées en notredite Cour, seront exécutées suivant leur forme & teneur; ce faisant, fait défenses à tous Maîtres, Veuves & Locataires de Privileges composant la Communauté des Maîtres Perruquiers de cette Ville, de faire aucune espece d'association avec leurs prétendus Garçons, qui autorisoient lesdits Garçons à travailler pour leur profit & à leur compte, sous les peines portées par les Lettres-Patentes du 19 Septembre dernier, & de plus fortes s'il y échoit; permet aux Prévôts & Syndics de ladite Communauté, assistés des Officiers de Police, de se transporter avec la main forte, dans toutes les Boutiques

Boutiques desdits Maîtres , Veuves , Locataires & dans les maisons des Garçons Perruquiers , pour découvrir & constater par des procès-verbaux les contraventions qui pourroient être commises au préjudice du présent Arrêt , même de faire arrêter & constituer prisonniers ceux qui seront trouvés en contravention ; ordonne que , conformément aux anciens usages établis dans ladite Communauté , il continuera d'y avoir un Registre tenu au Bureau de ladite Communauté & par le Clerc qui y fait le service, dans lequel Registre les Maîtres , Veuves & Locataires qui auront besoin d'Ouvriers ou Garçons , se feront inscrire par ordre de temps pour le nombre desdits Ouvriers ou Garçons qui leur seront nécessaires , à la charge par le Clerc de ladite Communauté , détempteur dudit Registre , de donner aux Garçons qui se présenteront , les billets d'indication pour les Boutiques , suivant l'ordre & l'époque des demandes formées par les Maîtres, Veuves & Locataires , & qui seront justifiées par le Registre , à la charge néanmoins par les Garçons de payer au Clerc , suivant l'an-

cien usage, quinze sols à chaque changement de Boutique, & ce, nonobstant tous Arrêts & Jugemens à ce contraires, & dans le concours des Garçons mariés & non mariés qui demanderont à se placer, enjoint auxdits Maîtres, Veuves & Locataires de prendre par préférence ceux qui seront mariés, & au Clerc de ladite Communauté de leur expédier leurs billets préférablement aux non mariés, lesquels Garçons mariés, pour mériter cette préférence, seront tenus de justifier, pardevant les Syndics & Prévôts en place, de l'acte de célébration de leur mariage, & faute par eux d'y satisfaire, ils seront déchus de cette préférence; ordonner encore qu'aucun des membres de ladite Communauté des Perruquiers ne pourra garder ni prendre à l'avenir au-delà de six Garçons à la fois, soit qu'ils soient mariés ou qu'ils ne le soient pas, sauf néanmoins le cas où quelqu'un desdits membres de cette Communauté auroit besoin d'un plus grand nombre de Garçons, à se retirer vers les Prévôts & Syndics en place, qui leur en donneront ou leur en refuseront, suivant

les circonstances, si mieux ils n'aiment recourir à la Communauté assemblée, conformément au Règlement de discipline porté par l'Article XI des Statuts du 6 Février 1725 ; permet en outre aux Prévôts & Syndics de ladite Communauté de traduire, s'ils le jugent convenable, les Maîtres, Veuves & Locataires des Privileges, ainsi que leurs prétendus Garçons, devant les Officiers de Police, pour avoir le serment des uns & des autres sur la vérité des accords ou des conventions qu'ils auront pu faire au préjudice des anciens Règlemens & du présent Arrêt, & en cas de contravention de la part d'aucun d'eux, ordonne qu'ils seront punis conformément aux dispositions des Lettres-Patentes du 19 Septembre dernier, enregistrées en notre dite Cour, le 9 Novembre suivant, sans que ces peines puissent être remises ni modérées, & en cas de récidive de la part des uns & des autres, déclare les Privileges appartenans aux contrevenans, acquis & confisqués à Nous de plein droit & sans autre formalité de Justice, & contre les Locataires de pouvoir tenir à loyer & pour l'avenir aucun Privilege, ni de travailler en aucune maniere

de la profession de Perruquier, & contre les foidifans Garçons d'être poursuivis extraordinairement & punis de peine corporelle ; ordonne enfin que l'Arrêt de notredite Cour du 9 Novembre dernier, portant enregistrement des Lettres-Patentes du 19 Septembre précédent , sera exécuté suivant sa forme & teneur , & notamment en ce qui concerne les Garçons mariés ; permet audit Pichault de la Martiniere de faire imprimer & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera. NOUS , A CES CAUSES , à la Requête dudit Messire Germain-Pichault de la Martiniere , te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution suivant sa forme & teneur , & pour ce , faire tous Exploits requis & nécessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets ; ce faisant , obéir. PRONONCE' à Toulouse , en notredit Parlement , le 2 Mai l'an de grace 1781 , & de notre regne le septieme. Par la Cour , DE LACALS. Collationné , I COSTE. Collationné, VERLHAC. *Monsieur DE REY DE SAINT-GERY*, Rapporteur, Contrôlé, VERLHAC. Scellé le 5 Mai 1781 , DE LACALS.

